
Ordre du jour
Conseil communautaire
Communauté d'agglomération
RAMBOUILLET TERRITOIRES
Lundi 18 DECEMBRE 2023

1. Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 2 octobre 2023 **Thomas GOURLAN**
2. Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de ses Affluents (SMDVA) : désignation des membres **Thomas GOURLAN**
3. Charte de la laïcité **Thomas GOURLAN**
4. Création d'un emploi de collaborateur de Cabinet **Thomas GOURLAN**
5. RIFSEEP : Mise à jour des bénéficiaires et précision des critères d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) **Thomas GOURLAN**
6. Tableau des effectifs 2023 **Thomas GOURLAN**
7. Parc d'activités Bel-Air-La-Forêt : signature d'une promesse et vente pour le lot 69 (1 668 m²) - Agrafe 5 - société ENZO **Thomas GOURLAN**
8. Fixation de la part communautaire de la redevance assainissement **Thierry CONVERT**
9. Fixation de la part communautaire de la redevance AEP pour la commune de Bullion à compter du 1^{er} janvier 2024 **Thierry CONVERT**
10. Vote de la surtaxe d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) pour le traitement des eaux usées de Rambouillet, Vieille Eglise-en-Yvelines et Gazeran **Thierry CONVERT**
11. Convention territoriale globale (CTG) : autorisation donnée au Président de signer la convention entre la CAF, la MSA, Rambouillet Territoires et son CIAS) **Véronique MATILLON**
12. Convention constitutive d'un groupement de commande relative à la réalisation d'une étude de gestion des inondations sur le bassin versant de la Vesgre **Benoît PETITPREZ**
13. SICTOM – Rapport d'activités année 2022 **Benoît PETITPREZ**
14. SEY 78 - Rapport d'activités année 2022 **Benoît PETITPREZ**
15. Adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 **Sylvain LAMBERT**
16. Adoption du règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la M57 **Sylvain LAMBERT**
17. Modalités d'amortissement en M57 **Sylvain LAMBERT**
18. Budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande – constitution et reprise de provisions pour créances douteuses **Sylvain LAMBERT**
19. Budget annexe ZA Bel Air la Forêt : modification de l'affectation du résultat 2022 **Sylvain LAMBERT**
20. Budget annexe ZA Bel Air la Forêt : décision modificative numéro 1 - exercice 2023 **Sylvain LAMBERT**
21. Budget annexe assainissement : décision modificative numéro 2 - exercice 2023 **Sylvain LAMBERT**
22. Budget principal : décision modificative numéro 2 - exercice 2023 **Sylvain LAMBERT**
23. Fixation des montants des attributions de compensation définitives pour 2023 et des attributions de compensation provisoires pour 2024 **Sylvain LAMBERT**
24. Budget principal : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 **Sylvain LAMBERT**
25. Budget annexe base de loisirs étangs de Hollande : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 **Sylvain LAMBERT**

26. Budget annexe GEMAPI et eaux de pluie : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 **Sylvain LAMBERT**
27. Budget annexe adduction eau potable : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 **Sylvain LAMBERT**
28. Budget annexe assainissement : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 **Sylvain LAMBERT**
29. Budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 **Sylvain LAMBERT**
30. Avance sur la subvention 2024 pour le CIAS **Sylvain LAMBERT**
31. Attribution d'une subvention pour l'association Les Kuduro 4L **Thomas GOURLAN**
32. Attribution d'une subvention pour la société JNT Events **Thomas GOURLAN**
33. Mise à jour de la grille tarifaire du centre aquatique Les Fontaines et la piscine des Molières **Sylvain LAMBERT**
34. Modification du Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la Base de Loisirs des étangs de Hollande **Geoffroy BAX DE KEATING**
35. Modification du Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la Piscine des Fontaines **Geoffroy BAX DE KEATING**
36. Modification du Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la Piscine des Molières **Geoffroy BAX DE KEATING**
37. Décision sur le principe de la délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations - CONCESSION POUR L'EXTENSION ET L'EXPLOITATION DU PARKING DE LA GARE DE GAZERAN ET LE STATIONNEMENT SUR VOIRIE DE SES ABORDS - Décision sur l'approbation de la Convention de groupement de commande d'autorités concédantes **Jean-Claude BATTEUX**
38. Contrat de concession du service public d'assainissement de la commune de Poigny-la-Forêt - Passation d'un avenant 2 à la concession 20/35 de la société VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE **Jean-Claude BATTEUX**
39. Questions diverses

1. CC2312AD01 Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 2 octobre 2023

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 2 octobre 2023 a été élaboré sous l'égide de Monsieur Jean-Luc BERNARD.

Il sera adressé par voie électronique à tous les conseillers communautaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

2. CC2312AD02 Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de ses Affluents (SMDVA) : désignation des membres

Par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023270-0001 du 27 septembre 2023, relatif à la création du SMDVA par fusion du SM3R et du SMVA, à compter du 1^{er} janvier 2024, Rambouillet Territoires est appelée à se prononcer pour élire ses 11 représentants.

Le SMDVA est composé de 30 communes réparties comme suit :

- **La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires** (CART) : Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-La-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion et Sonchamp **(x10)**
- **La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France** (CCPEIDF) : Droué sur Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier, Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Ecosnes, Gallardon, Gas, Le Gué-de-Longroi, Levainville, Yermenonville et Ymeray **(x16)**
- **La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole** (CACM) sur le périmètre des bassins versants pour les communes de Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Voise **(x4)**

La répartition des sièges est établie en fonction de la population de chaque EPCI sur le bassin versant concerné, ce qui porte à 22 le nombre total de représentants, avec :

- 11 sièges pour Rambouillet Territoires - (34 108 habitants)
- 10 sièges pour les Portes Euréliennes d'Ile de France - (30 059 habitants)
- 1 siège pour Chartres Métropole - (1 478 habitants)

Les membres du Conseil sont invités à élire les 11 représentants du SMDVA

	ELUS RAMBOUILLET TERRITOIRES
1	
2	
3	
4	
5	
6	

7	
8	
9	
10	
11	

3. CC2312AD03 Charte de la laïcité

Une charte de la laïcité a été rédigée à la demande du premier Ministre sur la base d'un texte proposé par le haut conseil à l'intégration. Cette charte rappelle le cadre tracé par le droit pour assurer le respect, dans les services publics, du principe de laïcité qui est un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Elle expose les garanties qu'il assure et les obligations qu'il implique.

Suite à de récents incidents au sein d'un de nos établissements communautaires, la charte de la Laïcité en vigueur, depuis l'adoption en conseil communautaire du 14 juin 2021, par la délibération CC2106AD02, nécessite une mise à jour.

Il est proposé d'ajouter à l'article 6, les mentions suivantes :

Article 6

Les usagers des services publics communautaires doivent s'abstenir, à l'intérieur des lieux dédiés au dit service, d'actes de prosélytisme religieux *ou politique* à l'égard des autres usagers ou des agents du service public de nature à porter atteinte à la neutralité du service, ainsi que tout comportement de nature à risquer de porter atteinte aux règles d'hygiène, de sécurité ou à troubler l'ordre public.

Au sein des établissements communautaires, le port des signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit.

Les élus communautaires sont invités à se prononcer sur la validation de cette mise à jour de la charte.

4. CC2312RH01 Création d'un emploi de collaborateur de Cabinet

Conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer 1 poste de collaborateur de cabinet.

Le collaborateur de cabinet a des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'autorité territoriale.

Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

Le collaborateur est placé auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le Président propose donc au Conseil de créer 1 poste de collaborateur de cabinet de catégorie A pour exercer les fonctions de directeur de cabinet, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre de le recruter.

5. CC2312RH02 RIFSEEP : Mise à jour des bénéficiaires et précision des critères d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale au fur et à mesure de la sortie des textes règlementaires de référence au niveau de la fonction publique d'Etat.

A ce jour, les postes de collaborateurs de cabinet au sein de Rambouillet Territoires, ne sont pas soumis au RIFSEEP.

Aussi, au vu de l'évolution des services gérés au sein de Rambouillet Territoires, il convient d'intégrer les agents ayant qualité de collaborateur de cabinet.

Suite à la mise en place du CIA en 2023, il apparaît nécessaire de préciser les critères d'attribution de celle-ci.

1/ Le RIFSEEP

Le RIFSEEP est instauré, à Rambouillet Territoires depuis le 1er janvier 2019.

Plusieurs délibérations ont été nécessaires pour son application selon les textes en vigueur. La dernière, en date du 06 mars 2023, concerne l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de RT dans le respect des plafonds règlementaires.

Cependant, dans le cadre de la nouvelle organisation des services de Rambouillet Territoires, il est nécessaire d'élargir les bénéficiaires de l'IFSE aux collaborateurs de cabinet.

2/ Le CIA

Cette indemnité spécifique est versée à la discrétion de l'autorité territoriale, et qui fait suite à l'entretien individuel de l'agent.

Proposition de modification par délibération existante pour la partie CIA, en précisant les critères d'éligibilité suivants :

Définition des critères pour le complément indemnitaire (CI) : le complément indemnitaire variable tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle :

-  Un investissement remarquable
-  Des missions confiées ponctuellement et en dehors de son périmètre habituel, en complément des missions habituelles

Le plafond de la part variable (CI) est déterminé, selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération.

6. CC2312RH03 Tableau des effectifs 2023

Il convient d'acter la mise à jour et les créations suivantes au tableau des effectifs de Rambouillet Territoires :

- La création d'un emploi de directeur de cabinet à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024, créé par délibération n° CC2312RH02 en date du 18 décembre 2023,
- La création d'un emploi de catégorie A à temps complet, en vue d'un recrutement à venir sur les fonctions de chargé(e) de mission politique de la ville, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet suite au besoin d'un renfort au sein du service de secrétariat général,
- la création d'un emploi permanent d'attaché à temps complet à la suite d'une nomination par voie de mutation d'un agent titulaire sur les fonctions de journaliste au sein de la Direction communication, faisant suite à une réorganisation de cette direction
- la création d'un emploi permanent de technicien principal 2^e classe à temps complet, dans la perspective de la nomination par voie de mutation d'un agent titulaire sur les fonctions de technicien de voirie, suite à un départ en 2023, au sein du service bâtiment,
- La création d'un poste permanent de rédacteur principal 2^e classe à temps complet, à la suite de l'intégration de la compétence mobilité à la direction Développement économique,
- Cette actualisation est l'occasion de supprimer les postes non occupés et pour lesquels aucun besoin n'est recensé.

7. CC2312DEM01 : Parc d'activités Bel-Air-La-Forêt : signature d'une promesse et vente pour le lot 69 (1 668 m²) - Agrafe 5 - société ENZO

La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoire (CART) a vocation, par sa compétence « Développement économique » à engager toute action permettant de dynamiser le tissu économique local, que ce soit à destination des entreprises ou des porteurs de projets.

A ce titre, elle aménage et commercialise les parcelles du Parc d'Activité Bel-Air-La-Forêt afin d'accueillir des entreprises industrielles, de haute technologie ou de service à forte valeur ajoutée.

Par délibération CC2212DE01 du 19 décembre 2022, le Conseil Communautaire a fixé le prix de cession des parcelles à 130 € HT / m².

Par mail du lundi 11 septembre 2023, Monsieur FANCELLI, Président d'ENZO, a signifié à la Direction du Développement économique et de la Mobilité la réservation du lot 69 d'une surface totale de **1 668 m²**, situé sur la future agrafe 5, en vue de construire un espace dédié au coworking, à la formation et à la promotion artistique, pour un montant total de **216 840 € HT**.

Le Cahier des Charges de Cessions de Terrains (CCCT) ainsi que ses annexes seront transmis à l'acquéreur.

Les membres du Conseil sont invités à autoriser le Président à signer la promesse avec cette société.

8. CC2312ASS01 Fixation de la part communautaire de la redevance assainissement

Depuis le 1^{er} janvier 2020, Rambouillet Territoires exerce directement la compétence « assainissement collectif des eaux usées », telle que définie au II de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), sur le territoire des communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion, Gazeran, Hermeray, La Boissière d'Ecole, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Mittainville, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT.

Il est rappelé que suite à l'attribution du contrat de DSP « assainissement collectif » à la SAUR, 8 communes ont intégré cette DSP dès le 28/09/23 dernier : Hermeray, La Boissière Ecole, Les Essarts le Roi ; Les Bréviaires, Mittainville, Bullion, Vieille Eglise en Yvelines et Rambouillet.

En 2024, 2 communes supplémentaires intègrent la DSP SAUR : le 1^{er} janvier 2024 pour le Perray-en-Yvelines et à partir du 1^{er} février 2024 pour la commune de Gazeran.

Dans le cadre de cette DSP, le montant de la part délégataire est fixé comme suit (prix au 01/01/2024) :

- Le Perray-en-Yvelines : 1,2780 € HT/m³ où la SAUR assure la collecte et le traitement
- Gazeran : 0,3874 € HT/m³ où la SAUR assure uniquement la collecte.

Dans ce contexte, Rambouillet Territoires est tenu de procéder à l'actualisation de la part communautaire de la redevance assainissement afin d'honorer les dépenses qui demeurent à sa charge, notamment au regard du plan pluriannuel d'investissement défini par Rambouillet Territoires en concertation avec ses communes membres.

Il convient donc d'actualiser la part communautaire pour ces 2 communes à compter de leur entrée dans la DSP. Il apparaît également nécessaire de revoir à la hausse la part communautaire à Bonnelles à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les membres du conseil sont invités à se prononcer sur la part communautaire de la redevance assainissement tel qu'indiqué ci-dessous :

COMMUNES	Part proportionnelle en €HT/m³	Dates d'application
Auffargis	0,600	le 01/01/2024
Bonnelles	0,170	le 01/01/2024
Bullion	1,229	le 01/01/2024
Gazeran	0,600	le 01/02/2024
Hermeray	0,700	le 01/01/2024
La Boissière Ecole	0,667	le 01/01/2024
Le Perray-en-Yvelines	0,222	le 01/01/2024
Le Perray-en-Yvelines	0,100	le 01/01/2024

(Usagers des Hameaux des Carrières et du Haut des Carrières)		
Les Bréviaires	0,070	le 01/01/2024
Les Essarts le Roi	0,217	le 01/01/2024
Mittainville	2,280	le 01/01/2024
Poigny la Forêt	1,220	le 01/01/2024
Rambouillet	0,567	le 01/01/2024
Saint Léger en Yvelines	0,770	le 01/01/2024
Vieille-Eglise-en-Yvelines	0,797	le 01/01/2024

9. CC2312CE01 Fixation de la part communautaire de la redevance AEP pour la commune de Bullion à compter du 1er janvier 2024

Depuis le 1^{er} janvier 2020, Rambouillet Territoires exerce la compétence « Eau potable », telle que définie à l'article L.2224-7 du CGCT sur le territoire des communes, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT.

4 syndicats ont en charge la gestion de l'eau potable pour 33 communes du territoire de RT et Rambouillet Territoires gère directement 3 communes : Rambouillet, Bonnelles et Bullion.

Il est rappelé que suite à l'attribution du contrat de DSP « Eau potable » confiée à SEFO, la ville de Rambouillet a intégré cette DSP le 24 juillet 2022.

Au 1^{er} janvier 2024, une commune supplémentaire intègre la DSP SEFO : Bullion puisque le contrat avec SUEZ prend fin le 31/12/2023.

Dans le cadre de cette DSP, le montant de la part délégataire est fixé 0,99 € HT/m³

Dans ce contexte, Rambouillet Territoires est tenu de procéder à l'actualisation de la part communautaire de la redevance eau potable afin d'honorer les dépenses qui demeurent à sa charge, notamment au regard du plan pluriannuel d'investissement défini par Rambouillet Territoires en concertation avec ses communes membres.

Il convient donc de modifier le montant de la part communautaire, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la commune de Bullion.

La part de Bonnelles est modifiée pour permettre le renouvellement des canalisations d'eau potable et ainsi améliorer le rendement.

COMMUNE	Part proportionnelle en € HT/m³	Dates d'entrée dans la DSP
Bullion	0,35 € HT/m³	Entrée dans DSP le 01/01/2024
Bonnelles	0,18 € HT/m³	
Rambouillet	1,15 € HT/m ³	

10. CC2312ASS02 Vote de la surtaxe d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) pour le traitement des eaux usées de Rambouillet, Vieille Eglise-en-Yvelines et Gazeran

Le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) est chargé du traitement des eaux usées collectées sur les communes de Rambouillet, Vieille-Eglise-en-Yvelines et Gazeran.

Pour l'année 2023, le prix du montant de la redevance de traitement des eaux usées était de 2,54 €/m³.

Pour 2024, il sera de 2,59 €/m³ soit une augmentation de 2% par an.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le nouveaux montant de la taxe d'assainissement collectif du SIRR pour le traitement des eaux usées des communes de Gazeran, Rambouillet Vieille Eglise en Yvelines ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces afférentes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. CC2312AD04 Convention territoriale globale (CTG) : autorisation donnée au Président de signer la convention entre la CAF, la MSA, Rambouillet Territoires et son CIAS

Rambouillet Territoires dispose de la politique de la ville (diagnostic territorial de santé) dans ses compétences obligatoires et, pour celles optionnelles, de l'action sociale d'intérêt communautaire, par le biais de son CIAS, dans les secteurs du maintien des personnes âgées à domicile, des micro crèches et Relais Petite Enfance pour la petite enfance.

Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales définies en matière de social par la Caf des Yvelines et la MSA IDF, la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires et son CIAS souhaitent passer une convention territoriale globale (Ctg) de services aux familles en partenariat avec ces organismes, valable du 1^{er} Janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Cette démarche politique consiste à décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés par la Caf des Yvelines, la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires et la MSA IDF, dont le projet de plan d'action est en annexe.

La convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre à partir, notamment, des diagnostics déjà réalisés tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et associant l'ensemble des acteurs concernés en interne et en externe (habitants, associations, collectivités territoriales, etc.) sur les territoires prioritaires identifiés.

Elle a pour objet :

- 1) d'identifier les besoins prioritaires sur la communauté d'agglomération
- 2) de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- 3) d'optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur les territoires.
- 4) de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (annexe 3)

5) de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Ainsi, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la présente convention CTG en annexe, ainsi que le projet de plan d'action, qui pourra évoluer chaque année.

12 CC2312GEM01 Convention constitutive d'un groupement de commande relative à la réalisation d'une étude de gestion des inondations sur le bassin versant de la Vesgre

Dans le cadre de sa compétence relative à la GEstion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations (GEMAPI), Rambouillet Territoires œuvre activement pour la défense contre les inondations par débordement de cours d'eau.

En 2019 des inondations ont eu lieu sur le bassin versant de la Vesgre engendrant de gros dégâts pour plusieurs habitations.

Face à cette situation préoccupante les différents acteurs du territoire ont établi qu'il convenait de réviser les préconisations du précédent diagnostic hydrologique datant de 2003 et ont conclu à la nécessité de conduire une étude qui permettra notamment de :

- Définir les aléas, les enjeux et les risques présents sur le territoire d'étude ;
- Définir un programme de mesures préventives de gestion du risque inondation ;
- Proposer si nécessaire des aménagements efficaces pour la protection des biens et des personnes ;
- Préciser les démarches nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du programme d'action.

Ainsi, il est dans l'intérêt des structures gémapiennes du bassin versant de la Vesgre de se regrouper pour former un groupement de commandes et initier une nouvelle étude de gestion des inondations sur le bassin.

Les structures concernées sont la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, la Communauté de Communes du Pays Houdanais, la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, le Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion des étangs et Rigoles, et le Syndicat du Bassin Versant des 4 rivières.

L'objectif est de réaliser une étude en suivant une logique de solidarité amont – aval.

Le Conseil communautaire est sollicité pour autoriser le Président à signer la convention.

13 CC2312AD05 SICTOM : rapport d'activités année 2022

Rambouillet Territoires a reçu par courrier en date du 6 novembre 2023 le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Rambouillet (SICTOM) pour l'année 2022, qui a été présenté lors du comité syndical du 25 octobre 2023.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication aux membres du Conseil communautaire. Il sera transmis, dans un souci de transparence, par courrier électronique à l'ensemble des délégués communautaires.

Il reviendra au Conseil communautaire de prendre acte de la présentation de ce rapport.

14 CC2012AD06 SEY : Rapport d'activité année 2022

La communauté d'agglomération Rambouillet Territoires a reçu le 31 octobre 2023 le rapport d'activité pour l'année 2022 du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY).

Il convient au Conseil communautaire de prendre acte de la présentation de ce rapport.

15 CC2312FI01 Adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande souplesse :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote possible d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : possibilité de voter par l'organe délibérant des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires, cette nouvelle norme s'appliquera aux budgets suivants actuellement gérés en M14 :

- Budget principal ;
- Budget annexe ZA Bel Air la Forêt ;
- Budget annexe base de loisirs des Etangs de Hollande ;
- Budget annexe GEMAPI et eaux de pluie.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
- De préciser que la norme M57 s'appliquera à tous les budgets actuellement gérés en M14 c'est à dire le budget principal ainsi que les budgets annexes ZA Bel Air la Forêt, base de loisirs des Etangs de Hollande, GEMAPI et eaux de pluie ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

16 CC2312FI02 Adoption du règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la M57

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire la mise en place d'un règlement budgétaire et financier (RBF) pour les métropoles ainsi que pour toutes les entités publiques locales adoptant la M57, référentiel budgétaire et comptable qui doit être généralisé au plus tard au 1er janvier 2024.

La Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires doit se doter d'un RBF avant de passer au référentiel M57 au 1er janvier 2024.

Le RBF est de forme libre mais l'article L5217-10-8 du CGCT stipule qu'il doit obligatoirement préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des AP et des AE ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le RBF peut aussi indiquer les modalités de report des CP afférents à une AP.

Compte tenu de ces éléments, le projet de RBF ci-annexé comprend :

- Le cadre budgétaire ;
- L'exécution du budget ;
- La gestion pluriannuelle ;

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature et devra faire l'objet d'une nouvelle délibération avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit chaque renouvellement du conseil communautaire.

Il pourra être modifié ou complété à tout moment, par délibération du Conseil communautaire, en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou s'il nécessite des adaptations aux modalités de gestion de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter le règlement budgétaire et financier ci-annexé avec effet au 1er janvier 2024 ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

17 CC2312FI03 Modalités d'amortissement en M57

1/ Rappel du cadre réglementaire lié aux amortissements

Les dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipulent que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget des collectivités de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement est une technique comptable qui permet annuellement de faire constater la dépréciation des actifs immobilisés, dont la durée d'utilisation et par conséquent l'usage attendu sont par principe limités dans le temps, et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet ainsi de faire figurer à l'actif du bilan, la valeur nette comptable des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement technique et d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Comptablement, les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 et 23 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Dans ce contexte, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens figurant à l'actif et ce, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

L'assemblée délibérante peut cependant se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception de certaines durées qui revêtent un caractère obligatoire, cela concerne :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Les frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Les brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- Les subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans, de 30 ou de 40 ans lorsque la subvention finance respectivement des biens mobiliers, du matériel ou des études, des biens immobiliers ou des installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt national. Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 an.

2/ Changement de méthode comptable imposé par l'instruction comptable M57

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, va introduire des changements en matière d'amortissements des immobilisations, impliquant de fixer leur mode de gestion, c'est l'objet de cette délibération.

En effet, si le passage à la M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement, il introduit un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application obligatoire de la règle du prorata temporis pour chaque immobilisation acquise à compter du 1er janvier 2024.

Désormais, l'amortissement débutera à la date de mise en service du bien dans le patrimoine de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires. Celle-ci peut correspondre au début du potentiel de service ou des avantages économiques qui sont attachés à ce bien.

Ce changement de méthode ne concernera que les nouvelles acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'investissement déjà commencé suivant la nomenclature M14, se poursuivra à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet et avec une application du régime d'année pleine.

Dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible d'aménager la règle du prorata temporis pour certaines futures immobilisations. Dans ce cadre, il est proposé de le faire pour les subventions d'équipement versées ainsi que pour les biens de faible valeur qui dans les deux cas sont sortis de l'inventaire comptable après leur complet amortissement. Ces biens seront donc amortis avec une date de démarrage à compter du 1er janvierN+1.

Il est également proposé de maintenir à 1 000 (mille) euros le seuil en dessous duquel les biens sont considérés de faible valeur et donc amortis sur une année.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'achat, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) peut être comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements. Dans de cas, un plan d'amortissement et un numéro d'inventaire propre à chaque composant devront être générés.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter les durées d'amortissement figurant en annexe 1 à compter du 1er janvier 2024 pour tous les budgets soumis au référentiel M57 ;
- D'appliquer l'amortissement de manière linéaire au prorata temporis pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 ;
- De préciser que l'amortissement démarre à la date de mise en service du bien qui peut être le début du potentiel service ou des avantages économiques qui sont attachés à ce bien ;
- D'aménager la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis, dans une logique d'approche par les enjeux, pour les subventions d'équipement versées et pour les biens de faible valeur qui seront amortis avec une date de démarrage au 1^{er} janvier de l'exercice n+1,
- De maintenir à 1 000 (mille) euros toutes taxes comprises le seuil en dessous duquel les biens sont considérés comme biens de faible valeur ;
- D'appliquer l'amortissement par composant au cas par cas lorsqu'un élément de l'actif est dissociable des autres composants et qu'il représente une forte valeur unitaire ;
- De rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 1er janvier 2024 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine et suivant l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- De préciser que la présente délibération s'appliquera à tous budgets actuellement gérés en M14 c'est à dire le budget principal ainsi que les budgets ZA Bel Air la Forêt, base de loisirs des Etangs de Hollande, GEMAPI et eaux de pluie et à tous les nouveaux budgets utilisant le référentiel M57 ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Annexe 1 : Durées d'amortissement pour tous les budgets soumis au référentiel M57

Articles budgétaires M57	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement (en années)
Biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € TTC (seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ne s'amortissent pas de manière dérogatoire au prorata temporis)		1
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)*	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)*	5
	Subventions d'équipement versées	
204x avec terminaison en 1	Biens mobiliers, matériel et études	5
204x avec terminaison en 2	Bâtiments et installations	15
204x avec terminaison en 3	Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	
2051	Concessions et droits similaires	3
2053	Droit de superficie	3
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
	Agencements et aménagements de terrains	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
2128	Autres agencements et aménagements	15
21321	Bâtiments privés - Immeubles de rapport	40
	Installations, matériel et outillage techniques	
2156x	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile et autres matériels	10
215731	Matériel et outillage de voirie : Matériel roulant	10
215738	Autre matériel et outillage de voirie	8
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10
	Autres immobilisations corporelles	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Autres matériels de transport : Deux-roues	5
21828	Autres matériels de transport : Voitures	10
21828	Autres matériels de transport : Camions et véhicules industriels	15
	Matériel informatique	
21831	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autre matériel informatique	5
	Matériel de bureau et mobilier	
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10

21848	Autres matériels de bureau et mobiliers : Tables, bureaux (y compris bornes d'accueil, comptoirs...) mobilier d'assise (chaises, bancs, canapés, chauffeuses...) mobilier de rangement (armoires, vestiaires, casiers, vitrines, caissons, meubles à plans, rayonnages...)	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers : coffres forts, armoires fortes, podium, estrades...	25
2185	Matériel de téléphonie : téléphones portables	5
2185	Matériel de téléphonie : téléphones fixes, serveurs téléphoniques	10
2186	Cheptel	10
2188	Autres immobilisations corporelles	10

Cas Particuliers

*Pour les comptes 2031 et 2033, si les études sont suivies de réalisation : intégration du montant sur le compte final 21..(en fonction du cas).

Les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (articles 131x et 133x) seront amorties sur la même durée du bien auquel la subvention est liée.

18 CC2312FI06 Budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande – constitution et reprise de provisions pour créances douteuses

1/ Généralités sur les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable s'analysant comme la constitution d'une réserve financière pour constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge dont la réalisation entrainera une dépense réelle. Celle-ci sera ainsi supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel elle aura été identifiée.

L'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise au 29° que les dotations aux provisions sont dépenses obligatoires.

Pour l'application de cet article, l'article R2321-2 du même code stipule qu'une provision doit être obligatoirement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque

d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public

Ces provisions doivent être constituées à hauteur du risque financier encouru estimé.

Elles doivent être ajustées en fonction de l'évolution du risque. En outre, elles doivent être reprises si elles sont devenues sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque ce dernier n'est plus susceptible de se réaliser.

Les provisions font l'objet d'un état spécifique annexé au budget primitif et au compte administratif décrivant le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision.

Si le régime de droit commun des provisions est semi-budgétaire, il est à noter que la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires recourt au régime des provisions budgétaires.

Concrètement, le régime des provisions budgétaires se traduit par les écritures d'ordre budgétaire suivantes :

- lors de l'apparition du risque, l'inscription d'une dépense de fonctionnement et d'une recette d'investissement pour constituer la provision
- une fois que le risque s'est matérialisé ou a disparu, l'inscription d'une recette en fonctionnement et d'une dépense d'investissement pour reprendre la provision.

2/ Ajustements proposés sur les provisions en 2023

D'après l'état actualisé au 12/07/2023 transmis par le Trésorier du Service de gestion comptable de Rambouillet, les restes à recouvrer sur des pièces prises en charge au 31/12/2021 pour le budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande se montent à 24 674,36 euros.

Sur proposition du Trésorier, il conviendrait de constituer une provision pour créances douteuses sur le budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande de 4 934,87 euros correspondant à 20% des créances non recouvrées.

Par conséquent, compte tenu de la constitution de cette provision, il convient également de reprendre totalement les provisions pour créances douteuses constituées sur le budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande à hauteur de 2 559,54 euros.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- De confirmer que la Communauté d'agglomération de Rambouillet territoires opte pour le régime des provisions budgétaires ;
- D'approuver la constitution d'une provision pour créances douteuses sur le budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande pour un montant de 4 934,87 euros (quatre mille neuf cent trente-quatre euros et quatre-vingt-sept centimes) ;
- D'approuver la reprise des provisions pour créances douteuses constituées sur le budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande pour un montant total de 2 559,54 euros (deux mille cinq cent cinquante-neuf euros et cinquante-quatre centimes) ;
- De préciser que les crédits correspondants seront prévus au budget 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande :
 - o En dépenses de fonctionnement, au chapitre 042, article 6817, fonction 414 pour un montant de 4 934,87 euros (quatre mille neuf cent trente-quatre euros et quatre-vingt-sept centimes) ;

- En recettes d'investissement, au chapitre 040, article 4912, fonction 414 pour un montant de 4 934,87 euros (quatre mille neuf cent trente-quatre euros et quatre-vingt-sept centimes) ;
 - En recettes de fonctionnement, au chapitre 042, article 7817, fonction 414 pour un montant de 2 559,54 euros (deux mille cinq cent cinquante-neuf euros et cinquante-quatre centimes) ;
 - En dépenses d'investissement, au chapitre 040, article 4912, fonction 414 pour un montant de 2 559,54 euros (deux mille cinq cent cinquante-neuf euros et cinquante-quatre centimes) ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

19 CC2312FI08 Budget annexe ZA Bel Air la Forêt : modification de l'affectation du résultat 2022

L'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Par délibération CC2304FI16 relative à l'affectation du résultat 2022 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt, le conseil communautaire a :

- validé le résultat 2022 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt comme suit :

ZA BEL AIR LA FORET (BALF) RESULTAT 2022

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	RESTES A REALISER
RECETTES exercice 2022	9 495 219,76 €	8 237 233,78 €	
DEPENSES exercice 2022	8 851 391,08 €	9 029 762,95 €	
Resultat exercice 2022	643 828,68 €	-792 529,17 €	0,00 €
Resultat exercice antérieur reporté	675 808,46 €	-639 907,96 €	
RESULTAT NET EXERCICE 2022	1 319 637,14 €	-1 432 437,13 €	

- décidé d'affecter le résultat 2022 au budget 2023 comme suit en section d'investissement :
 - Le déficit de 1 432 437,13 € (nature 001 en dépenses) ;
 - L'excédent de fonctionnement capitalisé de 1 319 637,14 € (nature 1068 en recettes).

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que l'excédent éventuel de la section de fonctionnement est destiné à couvrir, en priorité le besoin de financement de la section d'investissement intégrant les restes à réaliser et que le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement.

Or, le budget annexe ZA Bel Air la Forêt est un budget de type aménagement/lotissement pour lequel il n'y a pas lieu d'affecter en section d'investissement tout ou partie de l'excédent de fonctionnement.

En outre, le besoin de financement du budget annexe ZA Bel Air la Forêt n'étant que temporaire, la section d'investissement ne doit pas enregistrer de ressources définitives comme la mise en réserves de

l'excédent de fonctionnement (affectation au compte 1068) mais elle doit être financée par des ressources temporaires comme un emprunt ou une avance remboursable du budget principal.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De rapporter la délibération CC2304FI16 statuant sur l'affectation du résultat 2022 du budget annexe Bel Air la Forêt ;
- D'approuver l'affectation suivante du résultat 2022 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt :
 - o En dépenses d'investissement, 1 432 437,13 euros (un million quatre cent trente-deux mille quatre cent trente-sept euros et treize centimes) sur la ligne 001 (déficit d'investissement reporté) ;
 - o En recettes de fonctionnement, 1 319 637,14 euros (un million trois cent dix-neuf mille six cent trente-sept euros et quatorze centimes) sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement reporté) ;
- De préciser que les crédits correspondants seront prévus au budget 2023 sur le budget annexe ZA Bel Air la Forêt ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

20 CC2312FI09 Budget annexe ZA Bel Air la Forêt : décision modificative numéro 1 - exercice 2023

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

La décision modificative numéro 1 de l'exercice 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt a pour but d'intégrer au budget les conséquences de la modification de l'affectation du résultat 2022 de ce budget annexe.

Elle porte sur les deux sections et comprend les mouvements suivants :

FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
002	002	Excédent de fonctionnement reporté	/	+1 319 637,14 €
023	023	Virement à la section d'investissement	+1 319 637,14 €	/
Total			+1 319 637,14 €	+1 319 637,14 €

INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
021	021	Virement de la section de fonctionnement	/	+1 319 637,14 €
10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	/	-1 319 637,14 €
Total			0,00 €	0,00 €

Section de fonctionnement

✓ **Recettes de fonctionnement : +1 319 637,14 €**

La ligne 002 « Excédent de fonctionnement reporté » est abondée à hauteur de 1 319 637,14 € correspondant à l'excédent de fonctionnement constaté au compte administratif 2022.

✓ **Dépenses de fonctionnement : +1 319 637,14 €**

La section de fonctionnement s'équilibre par une augmentation du virement à la section d'investissement (+1 319 637,14 € au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement »).

Section d'investissement

✓ **Dépenses d'investissement : +0 €**

Les dépenses d'investissement ne sont pas impactées par cette décision modificative

✓ **Recettes d'investissement : +0 €**

Les recettes d'investissement enregistrent :

- Un autofinancement complémentaire (+1 319 637,14 € au chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement ») ;
- Une suppression de l'excédent de fonctionnement mis en réserves (-1 319 637,14 € au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves »).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt ci-annexée et arrêtée à la somme de 1 319 637,14 euros (un million trois cent dix-neuf six cent trente-sept euros et quatorze centimes) ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 319 637,14 €	1 319 637,14 €
Section d'investissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 319 637,14 €	1 319 637,14 €

- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

21 CC2312FI10 Budget annexe assainissement : décision modificative numéro 2 - exercice 2023
--

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

La décision modificative numéro 2 de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement a pour but d'effectuer des ajustements de fin d'exercice nécessaires à l'exécution budgétaire.

Elle porte uniquement sur la section d'investissement et comprend les mouvements suivants :

EXPLOITATION

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
Total			0,00	0,00

INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
13	13111	Subventions d'investissement reçues - Agence de l'eau Seine Normandie		1 157,00
13	13111	Subventions d'investissement reçues - Agence de l'eau Seine Normandie	1 157,00	
Total			1 157,00	1 157,00

Section d'exploitation

Cette décision modificative ne comporte pas d'ajustement en section d'exploitation.

Section d'investissement

✓ **Dépenses d'investissement : +1 157 €**

Il s'agit d'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement (+1 157 € au chapitre 13 « Subventions d'investissement reçues ») pour permettre de régulariser les sommes suivantes concernant des subventions pour lesquelles l'Agence de l'eau Seine Normandie a trop versé à la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires :

- 648 euros pour la subvention « Equipements A5 STEP PERRAY » (convention 1094179) ;
- 509 euros pour la subvention « Etude RSDE NT 2016 STEU diagnostic Gazeran » (convention 1082806).

✓ **Recettes d'investissement : +1 157 €**

Les recettes d'investissement enregistrent une partie de la subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie qui a été perçue pour la tranche 1 de la réhabilitation de l'assainissement non collectif sur le territoire communautaire (+1 157 € au chapitre 13 « Subventions d'investissement reçues »).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la décision modificative numéro 2 de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement ci-annexée et arrêtée à la somme de 1 157,00 euros (mille cent cinquante-sept euros) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Section d'investissement	1 157,00 €	1 157,00 €
TOTAL	1 157,00 €	1 157,00 €

- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

22 CC2312FI11 Budget principal : décision modificative numéro 2 - exercice 2023
--

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

La décision modificative numéro 2 de l'exercice 2023 du budget principal a pour but d'effectuer des ajustements de fin d'exercice nécessaires à l'exécution budgétaire.

Elle porte sur les deux sections et comprend les mouvements suivants :

FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
73	7362	Taxes de séjour	/	+110 000,00 €
73	7382	Fraction de TVA	/	-288 080,00 €
74	7488	Autres attributions et participations	/	+930 114,00 €
014	7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	+203 000,00 €	/
65	65548	Autres contributions	+29 997,00 €	/
65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations	+48 100,00 €	/
023	023	Virement à la section d'investissement	+470 937,00 €	
Total			+752 034,00 €	+752 034,00 €

INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
20	202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	-25 000,00 €	/
204	2041411	Subventions d'équipement versées - Communes - Biens mobiliers, matériel et études	+34 480,00 €	/
021	021	Virement de la section de fonctionnement	/	+470 937,00 €
16	1641	Emprunts en euros	/	-461 457,00 €
Total			+9 480,00 €	+9 480,00 €

Section de fonctionnement

✓ **Recettes de fonctionnement : +752 034 €**

Le chapitre 73 « Impôts et taxes » est globalement minoré de -178 080 € se décomposant ainsi :

- +110 000 € concernant la taxe de séjour en raison de régularisations intervenues cours de l'année 2023.
- -288 080 € pour la fraction de TVA au titre de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales compte tenu du montant notifié ;

Le chapitre 74 « Dotations et participations » est augmenté de 930 114 € correspondant à la dotation filet de sécurité versée à la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires au titre de l'année 2022 en soutien à l'augmentation de certaines dépenses (revalorisation du point d'indice et dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité, chauffage).

✓ **Dépenses de fonctionnement : +752 034 €**

Le chapitre 014 « Atténuations de produits » enregistre +203 000 € dédiés au reversement de la taxe de séjour (dont 93 000 € au titre de décembre 2022).

Le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » est majoré de +78 097 € dont :

- +48 100 € pour la subvention à AIDEMA au titre de l'année 2022/2023 pour le début de l'année 2023 ;
- +29 997 € relatifs à la contribution au Syndicat Seine Yvelines Numérique concernant l'année 2022 (22 916 €) en complément pour l'année 2023 (7 081 €).

La section de fonctionnement s'équilibre par une augmentation du virement à la section d'investissement (+470 937 € au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement »)

Section d'investissement

✓ **Dépenses d'investissement : +9 480 €**

Les dépenses d'investissement intègrent :

- Un virement des crédits prévus concernant les opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH-RU) d'Ablis et de St-Arnoult-en-Yvelines du chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » (-25 000 €) au chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » (+25 000 €) ;
- Des crédits pour la convention avec Ablis concernant les frais d'études de l'enquête publique relatifs à la modification du PLU au chapitre 204 « subventions d'équipement versées » (+9 480 €).

✓ **Recettes d'investissement : +9 480 €**

Les recettes d'investissement enregistrent :

- Un autofinancement complémentaire (+470 937 € au chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement ») ;
- Une réduction de l'emprunt prévisionnel d'équilibre (-461 457 € au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées »).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la décision modificative numéro 2 de l'exercice 2023 du budget principal ci-annexée et arrêtée à la somme de 761 514 euros (sept cent soixante et un mille cinq cent quatorze euros) ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	752 034,00 €	752 034,00 €
Section d'investissement	9 480,00 €	9 480,00 €
TOTAL	761 514,00 €	761 514,00 €

- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

23 CC2312FI12 Fixation des montants des attributions de compensation définitives pour 2023 et des attributions de compensation provisoires pour 2024

Suite au transfert de compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » et à son évaluation qui ont fait l'objet d'un rapport adopté par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) le 9 septembre 2021 et validé par délibération du conseil communautaire et des communes membres, les montants des attributions de compensation sont restés inchangés depuis 2022.

Dans ce cadre, le conseil communautaire a fixé les montants des attributions de compensation provisoires 2023 à verser aux communes membres à un total de 13 820 265 euros.

En l'absence de nouveau transfert de compétence et de modification de l'évaluation de charges transférées intervenus au cours de l'année 2023, il convient d'arrêter les montants des attributions de compensation définitives 2023.

Concomitamment, la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires doit notifier à ses communes membres avant le 15 février 2024 le montant des attributions de compensation provisoires 2024.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'arrêter les montants des attributions de compensation définitives 2023 versées aux communes membres au niveau des montants des attributions de compensation provisoires 2023 selon le tableau ci-annexé, soit un total de 13 820 265 euros
- De fixer les montants des attributions de compensation provisoires 2024 versées aux communes membres au même niveau que les montants des attributions de compensation définitive 2023 selon le tableau ci-annexé, soit un total de 13 820 265 euros ;
- De préciser que les crédits sont prévus au budget 2023 et seront prévus au budget 2024, sur le budget principal, en dépenses de fonctionnement, au chapitre 014, article 739211, fonction 01 ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Annexe : Tableau par commune des attributions de compensation définitives 2023 et des attributions de compensation provisoires 2024

	2023 Définitives	2024 Provisoires
Ablis	1 375 932 €	1 375 932 €
Allainville-aux-Bois	81 828 €	81 828 €
Auffargis	196 182 €	196 182 €
Boinville-le-Gaillard	104 321 €	104 321 €
La Boissière-Ecole	105 522 €	105 522 €
Bonnelles	350 387 €	350 387 €
Les Bréviaires	24 936 €	24 936 €
Bullion	313 894 €	313 894 €
La Celle-les-Bordes	181 381 €	181 381 €
Cernay-la-Ville	342 832 €	342 832 €
Clairefontaine-en-Yvelines	174 848 €	174 848 €
Emancé	31 734 €	31 734 €
Les Essarts-le-Roi	608 147 €	608 147 €
Gambaiseuil	16 828 €	16 828 €
Gazeran	272 948 €	272 948 €
Hermeray	14 979 €	14 979 €
Longvilliers	251 116 €	251 116 €
Mittainville	774 €	774 €
Orcemont	2 705 €	2 705 €
Orphin	211 753 €	211 753 €
Orsonville	18 860 €	18 860 €
Paray-Douaville	52 611 €	52 611 €
Le Perray-en-Yvelines	1 907 636 €	1 907 636 €
Poigny-la-Forêt	47 363 €	47 363 €
Ponthévrard	281 341 €	281 341 €
Prunay-en-Yvelines	193 898 €	193 898 €
Raizeux	17 400 €	17 400 €
Rambouillet	4 631 316 €	4 631 316 €
Rochefort-en-Yvelines	334 690 €	334 690 €
Saint-Arnoult-en-Yvelines	1 069 313 €	1 069 313 €
Saint-Léger-en-Yvelines	72 526 €	72 526 €
Saint-Hilarion	89 436 €	89 436 €
Saint-Martin-de-Bréthencourt	115 885 €	115 885 €
Sainte-Mesme	120 607 €	120 607 €
Sonchamp	130 550 €	130 550 €
Vieille-Eglise-en-Yvelines	73 786 €	73 786 €
Total	13 820 265 €	13 820 265 €

24 CC2312FI13 Budget principal : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024

Dans le cas où le budget de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la communauté urbaine peut, sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit spécifier le montant et l'affectation des crédits.

L'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 est nécessaire afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget.

Pour l'anticipation des crédits d'investissement 2024 du budget principal, il convient de se baser sur le quart des crédits ouverts à ce budget pour 2023 hors restes à réaliser soit le budget primitif 2023 ainsi que les décisions modificatives n°1 et n°2 de l'exercice 2023.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'autoriser l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2024 sur le budget principal, telle que proposée en annexe 1 ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Annexe 1 : Montant et affectation de l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 – budget principal

BUDGET PRINCIPAL								
Chapitre budgétaire	Nature M14	Budget primitif 2023	Décision modificative n°1 2023	Décision modificative n°2 2023	CREDITS OUVERTS EN 2023 HORS RESTES A REALISER	Nature M57	CREDITS A OUVRIR PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2024	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	165	27 500,00 €	0,00 €	0,00 €	27 500,00 €	165	6 875,00 €
16	Total EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		27 500,00 €	0,00 €	0,00 €	27 500,00 €		6 875,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	202	43 000,00 €	0,00 €	-25 000,00 €	18 000,00 €	202	4 500,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2031	142 800,00 €	0,00 €	0,00 €	142 800,00 €	2031	35 700,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2051	282 908,00 €	0,00 €	0,00 €	282 908,00 €	2051	70 727,00 €
20	Total IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		468 708,00 €	0,00 €	-25 000,00 €	443 708,00 €		110 927,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	2041411	1 135 000,00 €	0,00 €	34 480,00 €	1 169 480,00 €	2041411	292 370,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	20422	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	20422	30 000,00 €
204	Total SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES		1 255 000,00 €	0,00 €	34 480,00 €	1 289 480,00 €		322 370,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2113	0,00 €	125 848,00 €	0,00 €	125 848,00 €	2113	31 462,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2135	50 600,00 €	0,00 €	0,00 €	50 600,00 €	21351	12 650,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2158	57 048,50 €	0,00 €	0,00 €	57 048,50 €	2158	14 262,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21728	341 976,00 €	0,00 €	0,00 €	341 976,00 €	21728	85 494,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21735	478 100,00 €	0,00 €	0,00 €	478 100,00 €	21735	119 525,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21741	85 000,00 €	0,00 €	0,00 €	85 000,00 €	21741	21 250,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21752	85 188,00 €	0,00 €	0,00 €	85 188,00 €	21752	21 297,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2182	102 000,00 €	0,00 €	0,00 €	102 000,00 €	21828	25 500,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2183	118 439,00 €	0,00 €	0,00 €	118 439,00 €	21838	29 609,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2184	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	11 000,00 €	21848	2 750,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2188	132 500,00 €	0,00 €	0,00 €	132 500,00 €	2188	33 125,00 €
21	Total IMMOBILISATIONS CORPORELLES		1 461 851,50 €	125 848,00 €	0,00 €	1 587 699,50 €		396 924,00 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	275	27 500,00 €	0,00 €	0,00 €	27 500,00 €	275	6 875,00 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	27638	537 373,93 €	0,00 €	0,00 €	537 373,93 €	27638	134 343,00 €
27	Total AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		564 873,93 €	0,00 €	0,00 €	564 873,93 €		141 218,00 €
Op. 16064	MICRO CRECHES PHASE 2	2031	7 700,00 €	0,00 €	0,00 €	7 700,00 €	2031	1 925,00 €
Op. 16064	MICRO CRECHES PHASE 2	21741	297 100,00 €	0,00 €	0,00 €	297 100,00 €	21741	74 275,00 €
Op. 16064	MICRO CRECHES PHASE 2	2184	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €	21848	20 000,00 €
Op. 16064	MICRO CRECHES PHASE 2	2188	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	2188	250,00 €
Op. 16064	Total MICRO CRECHES PHASE 2		385 800,00 €	0,00 €	0,00 €	385 800,00 €		96 450,00 €
Op. 19064	MICRO-CRECHES PHASE 3	2031	900,00 €	0,00 €	0,00 €	900,00 €	2031	225,00 €
Op. 19064	MICRO-CRECHES PHASE 3	21741	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	21741	5 000,00 €
Op. 19064	Total MICRO-CRECHES PHASE 3		20 900,00 €	0,00 €	0,00 €	20 900,00 €		5 225,00 €
Op. 11413	PISCINE RENOVATION ET EXTENSION	21741	962 347,11 €	0,00 €	0,00 €	962 347,11 €	21741	240 586,00 €
Op. 11413	Total PISCINE RENOVATION ET EXTENSION		962 347,11 €	0,00 €	0,00 €	962 347,11 €		240 586,00 €
Op. 21020	SIEGE COMMUNAUTAIRE	21311	3 230 000,00 €	0,00 €	0,00 €	3 230 000,00 €	21311	807 500,00 €
Op. 21020	Total SIEGE COMMUNAUTAIRE		3 230 000,00 €	0,00 €	0,00 €	3 230 000,00 €		807 500,00 €
Op. 22090	REQUALIFICATION DES ZA	2031	60 900,00 €	0,00 €	0,00 €	60 900,00 €	2031	15 225,00 €
Op. 22090	REQUALIFICATION DES ZA	21752	103 264,00 €	0,00 €	0,00 €	103 264,00 €	21752	25 816,00 €
Op. 22090	Total REQUALIFICATION DES ZA		164 164,00 €	0,00 €	0,00 €	164 164,00 €		41 041,00 €
Op. 22251	CUISINE CENTRALE	2031	77 250,00 €	0,00 €	0,00 €	77 250,00 €	2031	19 312,00 €
Op. 22251	Total CUISINE CENTRALE		77 250,00 €	0,00 €	0,00 €	77 250,00 €		19 312,00 €
Op. 22411	TRAVAUX MOLIERES EXTERIEURS	2113	659 000,00 €	221 008,00 €	0,00 €	880 008,00 €	2113	220 002,00 €
Op. 22411	Total TRAVAUX MOLIERES EXTERIEURS		659 000,00 €	221 008,00 €	0,00 €	880 008,00 €		220 002,00 €
Op. 23038	CREATION PARKING DE GAZERAN	2031	900,00 €	0,00 €	0,00 €	900,00 €	2031	225,00 €
Op. 23038	CREATION PARKING DE GAZERAN	2111	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	70 000,00 €	2111	17 500,00 €
Op. 23038	Total CREATION PARKING DE GAZERAN		70 900,00 €	0,00 €	0,00 €	70 900,00 €		17 725,00 €
Op. 23150	VOIE DOUCE RD 150 BRAIPHIN	2031	900,00 €	0,00 €	0,00 €	900,00 €	2031	225,00 €
Op. 23150	Total VOIE DOUCE RD 150 BRAIPHIN		900,00 €	0,00 €	0,00 €	900,00 €		225,00 €
Op. 82200	REPRISES DE TRANSCOM	21751	368 420,00 €	-106 000,00 €	0,00 €	262 420,00 €	21751	65 605,00 €
Op. 82200	Total REPRISES DE TRANSCOM		368 420,00 €	-106 000,00 €	0,00 €	262 420,00 €		65 605,00 €
TOTAL GENERAL			9 717 614,54 €	240 856,00 €	9 480,00 €	9 967 950,54 €		2 491 985,00 €

25 CC2312FI14 Budget annexe base de loisirs étangs de Hollande : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024

Dans le cas où le budget de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la communauté urbaine peut, sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit spécifier le montant et l'affectation des crédits.

L'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 est nécessaire afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget.

Pour l'anticipation des crédits d'investissement 2024 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande, il convient de se baser sur le quart des crédits ouverts à ce budget pour 2023 hors restes à réaliser soit le budget primitif 2023 ainsi que la décision modificative n°1 de l'exercice 2023.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'autoriser l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2024 sur le budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande, telle que proposée en annexe 1 ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Annexe 1 : Montant et affectation de l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 – budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande

BUDGET ANNEXE BASE DE LOISIRS DES ETANGS DE HOLLANDE								
Chapitre budgétaire	Nature M14	Budget primitif 2023	Décision modificative n°1 2023	Décision modificative n°2 2023	CREDITS OUVERTS EN 2023 HORS RESTES A REALISER	Nature M57	CREDITS A OUVRIER PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2024	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21728	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	2158	3 750,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	217538	171 841,12 €	0,00 €	0,00 €	171 841,12 €	21828	42 960,00 €
21	Total IMMOBILISATIONS CORPORELLES		186 841,12 €	0,00 €	0,00 €	186 841,12 €		46 710,00 €
TOTAL GENERAL			186 841,12 €	0,00 €	0,00 €	186 841,12 €		46 710,00 €

26 CC2312FI15 Budget annexe GEMAPI et eaux de pluie : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024

Dans le cas où le budget de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la communauté urbaine peut, sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit spécifier le montant et l'affectation des crédits.

L'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 est nécessaire afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget.

Pour l'anticipation des crédits d'investissement 2024 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie, il convient de se baser sur le quart des crédits ouverts à ce budget pour 2023 hors restes à réaliser soit le budget primitif 2023 ainsi que la décision modificative n°1 de l'exercice 2023.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe GEMAPI et eaux de pluie avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'autoriser l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2024 sur le budget annexe GEMAPI et eaux de pluie, telle que proposée en annexe 1 ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Annexe 1 : Montant et affectation de l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 – budget annexe GEMAPI et eaux de pluie

BUDGET ANNEXE GEMAPI ET EAUX DE PLUIE								
Chapitre budgétaire	Nature M14	Budget primitif 2023	Décision modificative n°1 2023	Décision modificative n°2 2023	CREDITS OUVERTS EN 2023 HORS RESTES A REALISER	Nature M57	CREDITS A OUVRIR PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2024	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	380 352,00 €	-10 000,00 €	0,00 €	370 352,00 €	2031	92 588,00 €	
20	Total IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	380 352,00 €	-10 000,00 €	0,00 €	370 352,00 €		92 588,00 €	
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	20422	2 500,00 €	
204	Total SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €		2 500,00 €	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	283 964,11 €	0,00 €	0,00 €	283 964,11 €	21538	70 991,00 €	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	105 000,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €	2158	26 250,00 €	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	21828	500,00 €	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €	4 500,00 €	21848	1 125,00 €	
21	Total IMMOBILISATIONS CORPORELLES	395 464,11 €	0,00 €	0,00 €	395 464,11 €		98 866,00 €	
Op. 22555	TRAVAUX SUR LES ETANGS RAMBOLITAINS	309 166,00 €	0,00 €	0,00 €	309 166,00 €	2031	77 291,00 €	
Op. 22555	TRAVAUX SUR LES ETANGS RAMBOLITAINS	352 800,00 €	0,00 €	0,00 €	352 800,00 €	2148	88 200,00 €	
Op. 22555	Total TRAVAUX SUR LES ETANGS RAMBOLITAINS	661 966,00 €	0,00 €	0,00 €	661 966,00 €		165 491,00 €	
TOTAL GENERAL		1 437 782,11 €	0,00 €	0,00 €	1 437 782,11 €		359 445,00 €	

27 CC2312FI16 Budget annexe adduction eau potable : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024

Dans le cas où le budget de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la communauté urbaine peut, sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit spécifier le montant et l'affectation des crédits.

L'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 est nécessaire afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget.

Pour l'anticipation des crédits d'investissement 2024 du budget annexe adduction eau potable, il convient de se baser sur le quart des crédits ouverts à ce budget pour 2023 hors restes à réaliser soit uniquement le budget primitif 2023.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe adduction eau potable avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'autoriser l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2024 sur le budget annexe adduction eau potable, telle que proposée en annexe 1 ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Annexe 1 : Montant et affectation de l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 – budget annexe adduction eau potable

BUDGET ANNEXE ADDUCTION EAU POTABLE							
Chapitre budgétaire	Nature M49	Budget primitif 2023	Décision modificative n°1 2023	Décision modificative n°2 2023	CREDITS OUVERTS EN 2023 HORS RESTES A REALISER	CREDITS A OUVRIR PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2024	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2031	255 976,00 €	0,00 €	0,00 €	255 976,00 €	63 994,00 €
20	Total IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		255 976,00 €	0,00 €	0,00 €	255 976,00 €	63 994,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21531	3 296 883,57 €	0,00 €	0,00 €	3 296 883,57 €	824 220,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21561	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2182	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	3 750,00 €
21	Total IMMOBILISATIONS CORPORELLES		3 316 883,57 €	0,00 €	0,00 €	3 316 883,57 €	829 220,00 €
Op. 202101	RÉHABILITATION RÉSERVOIR R2 RAMBOUILLET	2031	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €	15 000,00 €
Op. 202101	RÉHABILITATION RÉSERVOIR R2 RAMBOUILLET	21561	1 800 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 800 000,00 €	450 000,00 €
Op. 202101	Total RÉHABILITATION RÉSERVOIR R2 RAMBOUILLET		1 860 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 860 000,00 €	465 000,00 €
Op. 202103	DUP CAPTAGES AEP RAMBOUILLET	2031	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €	50 000,00 €
Op. 202103	DUP CAPTAGES AEP RAMBOUILLET	21561	430 000,00 €	0,00 €	0,00 €	430 000,00 €	107 500,00 €
Op. 202103	Total DUP CAPTAGES AEP RAMBOUILLET		630 000,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €	157 500,00 €
TOTAL GENERAL			6 062 859,57 €	0,00 €	0,00 €	6 062 859,57 €	1 515 714,00 €

28 CC2312FI17 Budget annexe assainissement : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024

Dans le cas où le budget de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la communauté urbaine peut, sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit spécifier le montant et l'affectation des crédits.

L'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 est nécessaire afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget.

Pour l'anticipation des crédits d'investissement 2024 du budget annexe assainissement, il convient de se baser sur le quart des crédits ouverts à ce budget pour 2023 hors restes à réaliser soit le budget primitif 2023 ainsi que les décisions modificatives n°1 et n°2 de l'exercice 2023.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe assainissement avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'autoriser l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2024 sur le budget annexe assainissement, telle que proposée en annexe 1 ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Annexe 1 : Montant et affectation de l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 – budget annexe assainissement

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT							
Chapitre budgétaire	Nature M49	Budget primitif 2023	Décision modificative n°1 2023	Décision modificative n°2 2023	CREDITS OUVERTS EN 2023 HORS RESTES A REALISER	CREDITS A OUVRIR PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2024	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	165	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
16	Total EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2031	607 130,00 €	0,00 €	0,00 €	607 130,00 €	151 782,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2051	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €	45 000,00 €	11 250,00 €
20	Total IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		652 130,00 €	0,00 €	0,00 €	652 130,00 €	163 032,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21351	325 611,00 €	0,00 €	0,00 €	325 611,00 €	81 402,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21532	6 767 496,28 €	-700 000,00 €	0,00 €	6 067 496,28 €	1 516 874,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2154	11 803,00 €	0,00 €	0,00 €	11 803,00 €	2 950,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21562	331 358,00 €	0,00 €	0,00 €	331 358,00 €	82 839,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2188	50 100,00 €	0,00 €	0,00 €	50 100,00 €	12 525,00 €
21	Total IMMOBILISATIONS CORPORELLES		7 486 368,28 €	-700 000,00 €	0,00 €	6 786 368,28 €	1 696 590,00 €
Op. 202002	AMLIORATION REJET RU DU FEU ST JEAN	2031	575 000,00 €	0,00 €	0,00 €	575 000,00 €	143 750,00 €
Op. 202002	Total AMLIORATION REJET RU DU FEU ST JEAN		575 000,00 €	0,00 €	0,00 €	575 000,00 €	143 750,00 €
Op. 202003	BASSIN VERNES/STADES	2031	51 188,00 €	0,00 €	0,00 €	51 188,00 €	12 797,00 €
Op. 202003	BASSIN VERNES/STADES	2128	4 900 000,00 €	1 200 000,00 €	0,00 €	6 100 000,00 €	1 525 000,00 €
Op. 202003	Total BASSIN VERNES/STADES		4 951 188,00 €	1 200 000,00 €	0,00 €	6 151 188,00 €	1 537 797,00 €
Op. 202004	DÉVOIEMENT DU RÉSEAU FONDS DE VALLÉE	2031	51 800,00 €	0,00 €	0,00 €	51 800,00 €	12 950,00 €
Op. 202004	DÉVOIEMENT DU RÉSEAU FONDS DE VALLÉE	21532	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	25 000,00 €
Op. 202004	Total DÉVOIEMENT DU RÉSEAU FONDS DE VALLÉE		151 800,00 €	0,00 €	0,00 €	151 800,00 €	37 950,00 €
Op. 202102	ETANCHEITE RESEAU NAPOLEON CHATEAU	2031	1 512,00 €	0,00 €	0,00 €	1 512,00 €	378,00 €
Op. 202102	ETANCHEITE RESEAU NAPOLEON CHATEAU	21532	1 250 000,00 €	-500 000,00 €	0,00 €	750 000,00 €	187 500,00 €
Op. 202102	Total ETANCHEITE RESEAU NAPOLEON CHATEAU		1 251 512,00 €	-500 000,00 €	0,00 €	751 512,00 €	187 878,00 €
Op. 202105	STEP ROSELIERE ST BENOIT AUFFARGIS	2031	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	3 750,00 €
Op. 202105	Total STEP ROSELIERE ST BENOIT AUFFARGIS		15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	3 750,00 €
TOTAL GENERAL			15 112 998,28 €	0,00 €	0,00 €	15 112 998,28 €	3 778 247,00 €

29 CC2312FI18 Budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024

Dans le cas où le budget de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la communauté urbaine peut, sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit spécifier le montant et l'affectation des crédits.

L'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 est nécessaire afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget.

Pour l'anticipation des crédits d'investissement 2024 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines, il convient de se baser sur le quart des crédits ouverts à ce budget pour 2023 hors restes à réaliser soit uniquement le budget primitif 2023.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'autoriser l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2024 sur le budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines, telle que proposée ci-après :
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

30 CC2312FI19 Avance sur la subvention 2024 pour le CIAS

L'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet au Président de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires, avant le vote du budget, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Cependant, les crédits de subventions ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution.

Dans l'attente du vote du budget primitif 2024, il est nécessaire de délibérer sur le versement d'une avance sur la subvention 2024 au Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Rambouillet Territoires afin de lui permettre d'assurer ses dépenses courantes sur le premier trimestre 2024 et notamment ses charges de personnel.

Il est proposé de verser au CIAS de Rambouillet Territoires une avance sur la subvention 2024 d'un montant de 348 050 euros correspondant au quart de la subvention votée pour 2023 par délibération du 3 avril 2023 (1 296 201,93 euros).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le versement d'une avance sur la subvention 2024 au Centre intercommunal d'action sociale de Rambouillet Territoires d'un montant de 348 050 euros (trois cent quarante-huit mille cinquante euros)
- De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 sur le budget principal, en dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, article 657362, fonction 420

- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

31 CC2312COMM01 Attribution d'une subvention pour l'association Les Kuduro 4L

Le Raid **4L TROPHY** est le plus grand raid jeune d'Europe, une aventure humaine, sportive et solidaire pour les jeunes, étudiants et jeunes actifs, âgés de 18 à 28 ans provenant des quatre coins du monde.

Ce raid automobile humanitaire créé en 1997 par Jean-Jacques Rey, se déroule chaque année en février. Marrakech est la destination finale et consiste en un parcours de plus de 6 000 kms à travers le désert et les montagnes marocaines. Il relie la France et le Maroc en passant par l'Espagne, le tout, à bord de la mythique Renault 4L.

L'objectif de ce rallye est de collecter des fonds pour financer des projets éducatifs et solidaires dans les régions les plus reculées du Maroc (fournitures scolaires et sportives principalement).

La 27ème édition aura lieu du **15 au 25 février 2024**.

L'association « **LES KUDURO 4L** », représentée par Vincent MAES et Louis LENORMAND, étudiants en école d'ingénieur et **Rambolitains** a sollicité Rambouillet Territoires pour la parrainer dans sa participation à cet événement.

Il est proposé aux membres du Conseil d'attribuer une subvention à hauteur de **1 000 €**, ce qui permettra à Rambouillet Territoires de devenir un partenaire officiel de l'équipage du 4L TROPHY.

32 CC2312COMM02 Attribution d'une subvention pour la société JNT Events

A l'occasion de la coupe du monde de Rugby qui s'est tenue du **8 septembre au 28 octobre 2023**, la société **JNT EVENTS**, représentée par son gérant Monsieur Taranne, a organisé une « bodega » à l'hippodrome de Rambouillet et diffusé les matchs de la coupe du monde sur grand écran.

Rambouillet Territoires entend instaurer dans le cadre de sa politique sportive territoriale, de nouvelles animations grand public autour d'événements sportifs internationaux majeurs.

Dans ce contexte, la société JNT EVENTS a sollicité l'aide de la communauté d'agglomération pour soutenir financièrement les animations autour de la coupe du monde à hauteur de **6 162 €**, correspondant à la location d'un écran de 6 x 4 mètres et un vidéoprojecteur de 15 000 lumens.

Les membres du Conseil sont invités à se prononcer pour approuver le montant de cette subvention.

33 CC2312FI20 Mise à jour de la grille tarifaire du centre aquatique Les Fontaines et la piscine des Molières

Rambouillet Territoires souhaite proposer un tarif préférentiel à l'attention des personnes à mobilité réduite.

Il s'agit également de proposer la gratuité à son accompagnant, sur présentation des justificatifs cités ci-après :

- L'accompagnateur accède gratuitement si la carte d'invalidité (taux supérieur à 80%) comporte l'une des mentions suivantes : « besoin d'accompagnement » ou « besoin d'accompagnement cécité » / « tierce personne », « cécité » et/ou « étoile verte »

Il convient de compléter la grille tarifaire du Centre Aquatique Les Fontaines et de la piscine des Molières, afin d'octroyer un tarif et des conditions adaptées aux usagers en situation de handicap.

Les élus communautaires sont invités à se prononcer sur cette proposition.

34 CC2312SP01 Modification du Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la Base de Loisirs des étangs de Hollande

En raison du décret n°2023-437 du 3 juin 2023, il est nécessaire de modifier le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la base de loisirs des étangs de Hollande, située sur la commune des Bréviaires. En effet, les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ont vocation à assurer en autonomie, la surveillance des baignades d'accès payant.

De plus, il est indispensable d'ajouter des précisions concernant l'attente de la collectivité sur la tenue des usagers de la base de loisirs.

Il est rappelé que le POSS regroupe, pour un même établissement, l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours. Il a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Les élus communautaires sont invités à se prononcer sur la validation de ce POSS, joint en annexe.

35 CC2312SP02 Modification du Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la Piscine des Fontaines

En raison du décret n°2023-437 du 3 juin 2023, il est nécessaire de modifier le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du centre aquatique Les Fontaines, situé à Rambouillet. En effet, les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ont vocation à assurer en autonomie, la surveillance des baignades d'accès payant.

Il est rappelé que le POSS regroupe, pour un même établissement, l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours. Il a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des

services de secours extérieurs ;

- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Les élus communautaires sont invités à se prononcer sur la validation de ce POSS, joint en annexe.

36 CC2312SP03 Modification du Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la Piscine des Molières

En raison du décret n°2023-437 du 3 juin 2023, il est nécessaire de modifier le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la piscine des Molières, située aux Essarts le Roi. En effet, les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ont vocation à assurer en autonomie, la surveillance des baignades d'accès payant.

Il est rappelé que le POSS regroupe, pour un même établissement, l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours. Il a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Les élus communautaires sont invités à se prononcer sur la validation de ce POSS, joint en annexe.

**37 CC2312DAJ01 Décision sur le principe de la délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations
CONCESSION POUR L'EXTENSION ET L'EXPLOITATION DU PARKING DE LA GARE DE GAZERAN ET LE STATIONNEMENT SUR VOIRIE ET SES ABORDS
Décision sur l'approbation de la Convention de groupement de commande d'autorités concédantes**

La Gare SNCF de Gazeran constitue un portail de l'Île-de-France, première gare sur le territoire de celle-ci pour les liaisons ferroviaires TER en provenance de la Région Centre Val de Loire et notamment de l'Eure-et-Loir. A ce titre, plusieurs centaines de voyageurs y transitent chaque jour, en provenance de la commune de Gazeran, mais aussi de communes limitrophes ou plus éloignées en Eure-et-Loir, afin de bénéficier du tarif avantageux du Pass Navigo.

Constatant l'attractivité de cette gare pour un usage en rabattement, et l'insuffisance des places en voirie aux abords de la gare pour accueillir l'ensemble des automobilistes, la commune de Gazeran avait aménagé une aire de stationnement d'une capacité de 122 places matérialisées dès 2008.

A la suite de sa création, la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires est devenue l'autorité compétente pour la gestion du parc de stationnement de cette gare, qui est d'intérêt communautaire.

Le stationnement aux alentours de la gare SNCF de Gazeran connaît à nouveau, depuis plusieurs années, une situation de saturation automobile.

Pour remédier à cette situation, l'extension au sud du parking de la gare, afin que celui-ci dispose d'une capacité d'accueil d'environ 340 places est envisagée. Cependant, au regard des caractéristiques du terrain, des aménagements hydrauliques sont nécessaires pour une bonne gestion des eaux fluviales (construction d'une noue, ajouts de grilles, réseaux, bassins d'orage), lesquels représentent un investissement important eu égard au projet.

Une réflexion a été engagée, en vue de définir le futur mode de gestion de ce parking en tenant compte des travaux à mener. Cette étude a conduit à préconiser le recours à une délégation de service public intégrant la gestion et l'exploitation du stationnement sur la voirie aux abords de la gare, lequel serait rendu payant.

Cette proposition est justifiée par la nécessité de coordonner les politiques de stationnement en vue de mieux réguler le stationnement et faire disparaître les situations de stationnement gênant voire dangereux, tout en permettant d'améliorer l'économie générale de la concession.

Le rapport prévu à l'article L 1411-4 du code général des collectivités territoriales a été établi et est annexé (annexe 1) à la présente délibération.

Ce rapport a pour objet de présenter les différents modes de gestion possibles en vue de l'exploitation du service, d'exposer les motifs justifiant le recours à une délégation de service public et enfin de décrire les caractéristiques des prestations assurées par le futur délégataire au titre du contrat à intervenir.

D'une part, le Conseil municipal étant compétent pour fixer les zones de stationnement payant et les tarifs, Monsieur le Maire disposant du pouvoir de police spéciale en matière de circulation et de stationnement, et d'autre part Rambouillet Territoires étant compétente pour l'aménagement, la gestion et l'exploitation du parking de la gare SNCF de Gazeran, il apparaît nécessaire pour les deux collectivités de créer un groupement d'autorités concédantes.

Ce groupement a pour objectif de confier à un seul délégataire l'ensemble des missions dans le cadre d'une opération unique afin d'assurer l'équilibre économique de l'extension et de l'exploitation et de faciliter la gestion technique, financière et administrative, il apparaît ainsi opportun.

La convention constitutive du groupement annexée à la présente délibération, précise les obligations de chaque membre ainsi que celles du coordonnateur, pendant toute sa durée comprise entre sa date de notification et le règlement définitif du contrat de concession qui sera issu de son application.

Rambouillet Territoires assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera, en concertation avec la Commune de Gazeran, à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection du concessionnaire telles que prévues au code de la commande publique et au code général des collectivités territoriales.

Les offres présentées par les candidats soumissionnaires feront l'objet d'un avis de la commission de délégation de service public de Rambouillet Territoires, sur la base duquel les autorités concédantes pourront engager librement les négociations avec les candidats.

Le Président de la commission sera le représentant du coordonnateur du groupement.

Les missions du coordonnateur ne donneront pas lieu à rémunération et les frais relatifs à la procédure de passation du contrat de concession seront supportés en intégralité par Rambouillet Territoires.

Ainsi, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir

APPROUVER le principe du recours à la délégation de service public à compter du 1^{er} janvier 2025 pour l'extension et l'exploitation du parking de la gare SNCF de Gazeran ;

APPROUVER les caractéristiques des prestations que devront assurer le futur délégataire, telles qu'elles sont décrites dans la présente délibération et le rapport de présentation joint en annexe 1 à la présente délibération ;

APPROUVER le recours à une convention de groupement d'autorités concédantes précisant les rôles et obligations respectifs de chacune, tant durant la phase de passation que durant la phase d'exécution du futur contrat de concession ;

AUTORISER Monsieur le Président de Rambouillet Territoires **Thomas GOURLAN** ou son représentant à lancer les consultations, à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de concession, à prendre toutes mesures nécessaires à sa mise en œuvre, à intervenir et à signer tous actes liés à l'exécution de la présente délibération ;

AUTORISER Monsieur le Président de Rambouillet Territoires **Thomas GOURLAN** à signer avec la Commune de Gazeran la convention susvisée jointe en annexe 2, ainsi que tout document s'y rapportant, notamment les avenants éventuels.

<p>38 CC2312DAJ02 Contrat de concession du service public d'assainissement de la commune de Poigny-la-Forêt - Passation d'un avenant 2 à la concession 20/35 de la société VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE</p>

Le 1^{er} juillet 2019, un contrat de concession de service public d'assainissement collectif pour la commune de Poigny-la-Forêt était conclu entre la Commune de Poigny-la-Forêt et l'entreprise VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE.

Le 1^{er} janvier 2020, Rambouillet Territoires s'est substitué en tant que délégant, de par l'effet de la loi, à la commune de Poigny-la-Forêt sur la compétence assainissement.

Le 16 février 2023, un avenant n°1 était conclu par le Président de Rambouillet Territoires, ayant pour objet l'introduction au sein du contrat de concession d'une clause sur le respect de la laïcité et de la neutralité.

À ce jour, il est envisagé de passer un avenant n°2 à cette concession pour les raisons exposées ci-après.

D'une part, deux nouveaux ouvrages ont été réceptionnés et mis en service sur la commune de Poigny-la-Forêt, à savoir :

- le Poste de relèvement de route des Rochers,
- le Poste de relèvement de route d'Epernon.

Or l'article 1.7 du contrat initial « *Périmètre de la concession* » stipule au 1.7.2 « *Modification du périmètre* » que : « *le périmètre de la concession peut être modifié pendant la durée du présent contrat dans l'intérêt du service. Cette modification fait l'objet d'un avenant établi d'un commun accord entre les parties ainsi que d'une mise à jour de l'inventaire. [...] »*,

Et l'article 9.4 « *Tarif de base de la part du concessionnaire* » du contrat de concession, définit la rémunération du Délégataire en contrepartie des obligations mises à sa charge.

Il convient donc d'intégrer ces nouveaux équipements au périmètre de la délégation et par conséquent de modifier la rémunération du délégataire afin de tenir compte des nouvelles obligations mises à sa charge et donc, des frais d'exploitation supplémentaires engendrés par ces nouvelles installations.

Cet avenant a une incidence financière sur le montant initial du contrat de concession, en ce qu'il l'augmente de plus de 5% puisqu'il implique une modification des prix du délégataire et donc des tarifs usagers.

D'autre part, lors de la négociation intervenue au cours de la procédure de passation du contrat de concession, un accord avait été trouvé entre les parties pour modifier les linéaires de curage et d'ITV (prévus à l'article 6.2.1 et 6.2.2). Néanmoins le contrat n'avait pas été rectifié en conséquence. Il convient donc de rectifier par voie d'avenant ces dispositions comme suit, ces rectifications n'ayant pas d'incidence financière sur le contrat :

L'article 6.2.1 « *Canalisations (y compris partie publique du branchement)* » est annulé comme suit:

"...En tout état de cause, ce programme d'hydrocurage est établi de façon à atteindre au minimum 500 ml/an.

Un programme préventif d'hydrocurage est également établi sur le réseau d'eaux pluviales avec un minimum de 250 ml/an. Les deux émissaires agricoles recensés seront également à prendre en compte.

Les grilles et les avaloirs seront curés avec une fréquence d'1 fois par an. " (...)

"Le concessionnaire est chargé de réaliser un contrôle par inspection caméra de 100 ml/an sur le réseau d'eaux usées."

L'article 6.2.2 « *Canalisations (y compris partie publique du branchement)* » est annulé et remplacé comme suit:

*"...Pour les branchements existant le concessionnaire réalise le contrôle des raccordements, soit à l'occasion des concessions de propriété soit dans le cadre d'un programme annuel (**à raison de 5 habitations ou bâtiment par an**), dans le cadre des contrôles de conformités auxquels s'ajoutent à la demande des propriétaires les contrôles lors des ventes."*

Ces modifications sont permises en vertu des articles L.3135-1 (alinéa 5) et R3135-7 du Code de la Commande Publique.

La Commission de Concession se réunira le 29 novembre 2023 afin d'émettre un avis quant à la conclusion de cet avenant.

PROJETS DE DELIBERATIONS

1. CC2312AD01 Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 2 octobre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 2 octobre 2023 a été assuré par Monsieur Jean-Luc BERNARD

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à xxxxx

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 2 octobre 2023,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

2. CC2312AD02 Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de ses Affluents (SMDVA) : désignation des membres

Vu les dispositions de l'article L.5212-27 prévoyant que des syndicats intercommunaux ou des syndicats intercommunaux et mixtes peuvent être autorisés à fusionner,

Vu la jurisprudence majeure du conseil constitutionnel n°2014-405 du 20 juin 2014 « commune de Salbris », laquelle bien que portant principalement pour des EPCI à fiscalité propre retient des principes généraux de représentation au sein des établissements publics de coopération locale,

Vu la délibération n°2023-002 du 7 mars 2023 du Syndicat Mixte des trois Rivières initiant une procédure de fusion avec le Syndicat Mixte de la Voise et de ses Affluents

Vu l'arrête inter-préfectoral n°DRCL-BLE-2023090-0001 du 31 mars 2023, définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA)

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023270-0001 du 27 septembre 2023, relatif à la création du SMDVA par fusion du SM3R et du SMVA, à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu la délibération n°CC2305AD02 du 2 mai 2023 de Rambouillet Territoires, relative à l'approbation du projet de périmètre pour une fusion entre le SM3R et le SMVA

Vu les statuts du syndicat mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA)

Considérant que Rambouillet Territoires dispose de 11 sièges au sein du comité syndical,

Considérant les candidatures présentées,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions**

ELIT pour représenter Rambouillet Territoires au comité syndical SMDVA :

	ELUS RAMBOUILLET TERRITOIRES
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

3. CC2312AD03 Charte de la laïcité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la santé publique,

Vu [l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant qu'en inscrivant, parmi les obligations qui s'imposent à tous les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, le respect du principe de laïcité et de son corollaire l'obligation de neutralité, le législateur a entendu réaffirmer de manière solennelle la place essentielle de ce principe républicain consacré à l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958, dans l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques et des services publics,

Considérant que la laïcité repose sur trois principes : la liberté de conscience et la liberté de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions,

Considérant que de la séparation de l'Etat et des organisations religieuses, se déduit la neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics,

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics sont tenus de respecter le principe de laïcité dans toute cette dimension, c'est-à-dire de servir et de traiter de façon égale et sans distinction tous les usagers, quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses, en faisant preuve d'une stricte neutralité. Les agents publics ne doivent marquer aucune préférence à l'égard de telle ou telle conviction, ni donner l'apparence d'un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, notamment par la manifestation, dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs convictions religieuses,

Considérant, que le droit des usagers d'exprimer leurs convictions religieuses, syndicales, politiques, philosophiques s'exerce dans la limite du bon fonctionnement et de la neutralité du service public, du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions ainsi que des impératifs d'ordre public, de sécurité et d'hygiène.

Considérant qu'ils ne peuvent également récuser un agent public communautaire ou d'autres usagers du même service public, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public.

Considérant qu'il convient de compléter l'article 6 de la charte de la laïcité, joint en annexe, qui s'imposera à l'ensemble des agents communautaires mais également aux usagers fréquentant les établissements communautaires, partenaires et organismes divers,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOpte la charte de la laïcité modifiée telle qu'annexée à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

4. CC2312RH01 Création d'un emploi de collaborateur de Cabinet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 333-8 à 11 (ex art. 110 loi n°84-53)

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2312RH02 du conseil communautaire de Rambouillet Territoires du 18/12/2023 modifiant la délibération CC2303RH03 relative au RIFSEEP et la mise à jour des cadres d'emplois RT au 01/01/2023,

Considérant le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de l'établissement,

Considérant que les collaborateurs peuvent par ailleurs bénéficier de « frais de représentation » destinés à couvrir les charges inhérentes à leur fonction et de remboursement de frais de déplacements,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

DECIDE la création d'un poste de collaborateur de cabinet à compter du 1^{er} janvier 2024.

DECIDE

D'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Président l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité) ;
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget pour permettre le recrutement dans les conditions ci-dessus rappelées.

DECIDE de rembourser les frais engagés par le directeur du cabinet du Président pour ses déplacements sur le territoire, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

DECIDE de rembourser les « frais de représentation » destinés à couvrir les charges inhérentes à la fonction.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

5. CC2312RH02 RIFSEEP : Mise à jour des bénéficiaires et précision des critères d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris dans le cadre du régime indemnitaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour les différentes catégories de personnels, par rapport à ceux de l'Etat, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 3 avril 2017, concernant la mise en place du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu les divers arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2303RH03 relative au RIFSEEP et à la mise à jour des cadres d'emplois RT au 01/01/2023 compilant l'ensemble des délibérations afférentes au RIFSEEP afin de disposer, dans un même document de tous les éléments nécessaires à l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

PRECISE les bénéficiaires du RIFSEEP :

Tous les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires), les collaborateurs de cabinet et les agents contractuels de droit public (à condition que le cadre d'emploi ne soit pas exclu du dispositif et que le contrat le prévoit expressément) ont vocation à bénéficier de ce régime indemnitaire.

Agents exclus du bénéfice du RIFSEEP :

En sont exclus les vacataires et les agents contractuels de droit privés (tels que les contrats aidés, apprentis, emplois d'avenir ...)

PRECISE les critères du CIA :

Depuis la mise en place du RIFSEEP, il est instauré au profit des membres des cadres d'emplois inclus dans le dispositif, un CIA tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés au cours de l'entretien professionnel.

Le montant attribué sera en fonction de l'investissement remarquable de l'agent et des missions qui lui auront été confiées ponctuellement et en dehors de son périmètre habituel, en complément des missions habituelles déjà exercées.

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement déterminé par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions définies en fonction du positionnement du poste dans les groupes de fonctions.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Etant lié à la manière de servir, ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRECISE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget général de la CART

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

6. CC2312RH03 Tableau des effectifs 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération n°CC2304RH01 du 3 avril 2023,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 novembre 2023,

Considérant qu'il convient d'acter la mise à jour et les créations de plusieurs postes au tableau des effectifs répondant à la réorganisation des services de Rambouillet Territoires et à la perspective de recrutements à venir, plusieurs postes restent vacants (le grade restant à définir selon le profil du(es) candidat(s) retenu(s),

Considérant la création d'un emploi de directeur de cabinet à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024, créé par délibération n° CC2312RH02 en date du 18 décembre 2023,

Considérant la création d'un emploi de catégorie A à temps complet, en vue d'un recrutement à venir sur les fonctions de chargé(e) de prévention politique de la ville, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet suite au besoin d'un renfort au sein du service de secrétariat général,

Considérant la création d'un emploi permanent d'attaché à temps complet à la suite d'une nomination par voie de mutation d'un agent titulaire sur les fonctions de journaliste au sein de la Direction communication,

Considérant la création d'un emploi permanent de technicien principal 2^e classe à temps complet, dans la perspective de la nomination par voie de mutation d'un agent titulaire sur les fonctions de technicien de voirie,

Considérant la création d'un poste permanent de rédacteur principal 2^e classe à temps complet, à la suite de l'intégration de la compétence mobilité à la direction Développement économique,

Considérant qu'après avis de Comité social territorial, le nombre de postes permanents créés est de 171 compte tenu de ce qui précède,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ...voix pour, ...abstention

ADOPTE le tableau des effectifs tel que présenté en annexe de la présente délibération,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget principal et aux budgets annexes de Rambouillet Territoires,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son Représentant, pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 18 décembre 2023

7. CC2312DEM01 : Parc d'activités Bel-Air-La-Forêt : signature d'une promesse et vente pour le lot 69 (1 668 m²) - Agrafe 5 - société ENZO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections des président, vice-présidents et Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la compétence en matière de développement économique de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération CC2212DE01 du 19 décembre 2022 fixant le prix de cession des parcelles à 130 € HT / m²,

Vu l'avis du Domaine du 29 juin 2023,

Considérant la demande faite par la société ENZO auprès de la Direction du Développement économique et de la Mobilité d'acquérir le lot 36 de la future agrafe 5, en vue de construire un espace dédié au coworking, à la formation et à la promotion artistique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE le Président à vendre, à la société ENZO ou l'entité juridique qui s'y substituera, une parcelle de terrain (lot 69) d'une surface globale de 1 668 m² et les droits à construire qui y sont rattachés, au prix de 130 € le m² HT/HC pour un montant total de 459 030 € HT,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes (promesse de vente et acte authentique de vente) concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

8. CC2312ASS01 Fixation de la part communautaire de la redevance assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu l'avis de la commission mixte Finances, Eau et Assainissement qui s'est réunie le 21 novembre 2023,

Considérant la nécessité de fixer le montant de la part communautaire de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers des communes du Perray-en-Yvelines à compter du 01 janvier 2024, et de Gazeran à compter du 01 février 2024.

Considérant que la part communautaire s'ajoute le cas échéant, aux redevances d'assainissement collectif des eaux usées permettant la rémunération des sociétés titulaires de contrat de délégation de service public et dont les montants sont fixés contractuellement,

Considérant que cette part communautaire a pour but de financer le fonctionnement du service d'assainissement collectif sur le territoire des communes du Perray-en-Yvelines et de Gazeran, ainsi que l'entretien et les travaux des réseaux d'assainissement collectif réalisés par Rambouillet Territoire et non pris en charge le cas échéant, dans le cadre des contrats de délégation de service public,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE le montant de la part communautaire de la redevance d'assainissement applicable à partir du 01/01/2024 pour la commune du Perray-en-Yvelines et à compter du 01 février 2024 pour la commune de Gazeran conformément au tableau suivant :

COMMUNES	Part proportionnelle en €HT/m ³	Dates d'application
Auffargis	0,600	le 01/01/2024
Bonnelles	0,170	le 01/01/2024
Bullion	1,229	le 01/01/2024
Gazeran	0,600	le 01/02/2024
Hermeray	0,700	le 01/01/2024
La Boissière Ecole	0,667	le 01/01/2024
Le Perray-en-Yvelines	0,222	le 01/01/2024
Le Perray-en-Yvelines (Usagers des Hameaux des Carrières et du Haut des Carrières)	0,100	le 01/01/2024
Les Bréviaires	0,070	le 01/01/2024
Les Essarts le Roi	0,217	le 01/01/2024
Mittainville	2,280	le 01/01/2024
Poigny la Forêt	1,220	le 01/01/2024
Rambouillet	0,567	le 01/01/2024
Saint Léger en Yvelines	0,770	le 01/01/2024
Vieille-Eglise-en-Yvelines	0,797	le 01/01/2024

PRECISE que les recettes sont imputées au compte 70611 du budget annexe « assainissement collectif eaux usées ».

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

9. CC2312CE01 Fixation de la part communautaire de la redevance AEP pour la commune de Bullion à compter du 1er janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 septembre 2022 n°CC2209ASS01 fixant la part communautaire de la redevance d'eau potable sur les communes de Rambouillet, Bonnelles et Bullion ;

Vu l'avis de la commission mixte Finances, Eau et Assainissement, qui s'est tenue le 21 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de fixer le montant de la part communautaire de la redevance d'eau potable pour les usagers des communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet à compter du 01 janvier 2024 ;

Considérant que cette part communautaire s'ajoute à la part délégataire de la redevance d'eau potable permettant la rémunération de la société titulaire de contrat de délégation de service public et dont le montant est fixé contractuellement,

Considérant que cette part communautaire a pour but de financer le service d'eau potable sur le territoire des communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet ainsi que l'entretien et les travaux des réseaux d'eau potable, non pris en charge le cas échéant, dans le cadre des contrats de délégation de service public,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

FIXE le montant de la part communautaire de la redevance d'eau potable applicable à partir du 01/01/2024 conformément au tableau suivant :

COMMUNE	Part proportionnelle en € HT/m³
Bullion	0,35 € HT/m³
Bonnelles	0,18 € HT/m³
Rambouillet	1,15 € HT/m³

PRECISE que les recettes sont imputées au compte 70128 du budget annexe « Adduction d'eau potable ».

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

10. CC2312ASS02 Vote de la surtaxe d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) pour le traitement des eaux usées de Rambouillet, Vieille Eglise-en-Yvelines et Gazeran

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu la délibération n°CC2009AD34 du 7 septembre 2020 sur le principe de délégation de compétence assainissement traitements des eaux usées du système d'assainissement des communes de Vieilles Eglise, Rambouillet et Gazeran auprès du Syndicat intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR),

Vu la délibération n°CC21106AD04 du 4 juin 2021 relative à l'autorisation de signature d'une convention de délégation de compétences de traitements de seaux usées conclue entre Rambouillet Territoires et le SIRR.

Vu la délibération n°CC2108AD03 du 30 août 2021 portant retrait de délibération n°CC2106AD04 du 14 juin portant sur la convention de délégation de la compétence traitement des usées entre Rambouillet Territoires et le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR), suite à la réception d'une lettre d'observation du contrôle de légalité de l'Etat,

Vu la délibération n°CC2108AD04 du 30 août 2021 portant convention de la délégation de compétence traitement des eaux usées entre Rambouillet Territoires et le Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) étant précisé que cette convention ne retire pas l'exercice de la compétence à Rambouillet Territoires,

Vu l'avis de la Commission mixte Finances et Assainissement Collectif qui s'est réunie le 21 novembre 2023,

Considérant la nécessité de réviser le montant de la redevance d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet pour le traitement des eaux usées des communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille Eglise-en-Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE le montant de la redevance « surtaxe » pour le traitement des eaux usées de Gazeran, Rambouillet et Vieille Eglise-en-Yvelines, à 2,59 € HT du m³ pour l'année 2024 applicable à partir du 01/01/2024.

PRECISE que les recettes sont imputées au compte 70611 du budget annexe « Traitement des eaux usées sur le territoire de Gazeran – Rambouillet-Vieille-Eglise-en-Yvelines »,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

11. CC2312AD04 Convention territoriale globale (CTG) : autorisation donnée au Président de signer la convention entre la CAF, la MSA, Rambouillet Territoires et son CIAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

+

Vu la délibération du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires n°CC1812AD02 du 17 décembre 2018 portant actualisation de la définition de l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

Considérant que dans la perspective d'interventions en cohérence avec les orientations générales de la Caf des Yvelines, de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires et de la MSA IDF, ces partenaires souhaitent passer une convention territoriale globale (CTG) de services aux familles, pour la période du 1^{er} Janvier 2023 au 31 décembre 2026,

Considérant que cette démarche politique consiste à décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés par la Caf des Yvelines, la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires et la MSA IDF, retranscrit dans un plan d'action pluriannuel,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ADOpte la Convention Territoriale Globale (CTG) annexée à la présente délibération,

Autorise le président de Rambouillet Territoires à signer cette Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAF) et la Mutuelle Sociale Agricole (MSA), et tout autre document se rapportant au plan d'action défini en annexe,

Donne tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

12. CC2312GEM01 Convention constitutive d'un groupement de commande relative à la réalisation d'une étude de gestion des inondations sur le bassin versant de la Vesgre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'avis de la Commission GEMAPI et collecte, traitement et valorisation des ordures ménagères qui s'est réunie le 28 novembre 2023,

Considérant la nécessité de conduire une étude de gestion des inondations sur le bassin versant de la Vesgre,

Considérant l'intérêt d'un groupement de commandes entre les différentes structures actrices du bassin versant de la Vesgre, soit la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, la Communauté de Communes du Pays Houdanais, la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, le Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion des étangs et Rigoles, et le Syndicat du Bassin Versant des 4 rivières,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

AUTORISE: le Président à signer la convention constitutive d'un groupement de commande relative à la réalisation d'une étude de gestion des inondations sur le bassin versant de la Vesgre,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

13. CC2312AD05 SICTOM : rapport d'activités année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le courrier en date du 6 novembre 2023 par lequel le Président du SICTOM a transmis le rapport d'activités pour l'année 2022, présenté lors du Comité syndical du 25 octobre 2023,

Considérant la présentation faite en séance de conseil communautaire, conformément à la réglementation,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal de Collecte, Traitement et Valorisation des Ordures ménagères de la Région de Rambouillet (SICTOM) au titre de l'année 2022,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

14. CC2012AD06 Rapport d'activité 2022 du SEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le courrier en date du 31 octobre 2023 par lequel le Président du SEY a transmis le rapport d'activités pour l'année 2022,

Considérant la présentation faite en séance de conseil communautaire, conformément à la réglementation,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) au titre de l'année 2022,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

15. CC2312FI01 Adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'avis favorable du Comptable public en date du 24 mai 2023 sur l'adoption du référentiel M57,

Vu les avis du Bureau Communautaire du 4 décembre 2023 et de la Commission des finances du 11 décembre 2023,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que cette nouvelle norme s'appliquera aux budgets actuellement gérés en M14 c'est à dire le budget principal ainsi que les budgets annexes ZA Bel Air la Forêt, base de loisirs des Etangs de Hollande, GEMAPI et eaux de pluie,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

ADOpte la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1er janvier 2024.

PRECISE que la norme M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 c'est à dire le budget principal ainsi que les budgets annexes ZA Bel Air la Forêt, base de loisirs des Etangs de Hollande, GEMAPI et eaux de pluie.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

16. CC2312FI02 Adoption du règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la M57

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-10-8 relatif au règlement budgétaire et financier applicable aux métropoles et à toute collectivité optant pour le référentiel M57,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2312FIxx du 18 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

Vu les avis du Bureau Communautaire du 4 décembre 2023 et de la Commission des finances du 11 décembre 2023,

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement budgétaire et financier, dans le cadre du passage à la M57, avec effet au 1er janvier 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

ADOpte le règlement budgétaire et financier ci-annexé avec effet au 1er janvier 2024.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

17. CC2312FI03 Modalités d'amortissement en M57

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre

2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu les avis de la Commission des finances du 26 juin 2023 et du Bureau Communautaire du 19 juin 2023,

Vu la délibération CC2312FI01 du 18 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14,

Considérant que les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et qu'elles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certains biens pour lesquels il existe une durée maximale (frais relatifs aux documents d'urbanisme, frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, frais de recherche etc...),

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis mais qu'une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition,

Considérant ainsi qu'il est possible de déroger à l'amortissement au prorata temporis dans une logique d'approche par les enjeux pour certaines futures immobilisations telles que les biens de faible valeur et les subventions d'équipement versées,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

ADOpte les durées d'amortissement figurant en annexe 1 à compter du 1er janvier 2024 pour tous les budgets soumis au référentiel M57 ;

APPLIQUE l'amortissement de manière linéaire au prorata temporis pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 ;

PRECISE que l'amortissement démarre à la date de mise en service du bien ou au début du potentiel de service ou des avantages économiques qui sont attachés à ce bien ;

AMENAGE la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis, dans une logique d'approche par les enjeux, pour les subventions d'équipement versées et pour les biens de faible valeur qui seront amortis avec une date de démarrage au 1er janvier de l'exercice n+1,

MAINTIENT à 1 000 (mille) euros toutes taxes comprises le seuil en dessous duquel les biens sont considérés comme biens de faible valeur ;

APPLIQUE l'amortissement par composant au cas par cas lorsqu'un élément de l'actif est dissociable des autres composants et qu'il représente une forte valeur unitaire ;

RAPPELLE que tout plan d'amortissement commencé avant le 1er janvier 2024 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine et suivant l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

PRECISE que la présente délibération s'appliquera à tous budgets actuellement gérés en M14 c'est à dire le budget principal ainsi que les budgets ZA Bel Air la Forêt, base de loisirs des Etangs de Hollande, GEMAPI et eaux de pluie et à tous les nouveaux budgets utilisant le référentiel M57 ;

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

Annexe 1 : Durées d'amortissement pour tous les budgets soumis au référentiel M57

Articles budgétaires M57	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement (en années)
	Biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € TTC (seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ne s'amortissent pas de manière dérogatoire au prorata temporis)	1
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)*	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)*	5
	Subventions d'équipement versées	
204x avec terminaison en 1	Biens mobiliers, matériel et études	5
204x avec terminaison en 2	Bâtiments et installations	15
204x avec terminaison en 3	Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	
2051	Concessions et droits similaires	3
2053	Droit de superficie	3

21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
	Agencements et aménagements de terrains	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
2128	Autres agencements et aménagements	15
21321	Bâtiments privés - Immeubles de rapport	40
	Installations, matériel et outillage techniques	
2156x	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile et autres matériels	10
215731	Matériel et outillage de voirie : Matériel roulant	10
215738	Autre matériel et outillage de voirie	8
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10
	Autres immobilisations corporelles	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Autres matériels de transport : Deux-roues	5
21828	Autres matériels de transport : Voitures	10
21828	Autres matériels de transport : Camions et véhicules industriels	15
	Matériel informatique	
21831	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autre matériel informatique	5
	Matériel de bureau et mobilier	
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers : Tables, bureaux (y compris bornes d'accueil, comptoirs...) mobilier d'assise (chaises, bancs, canapés, chauffeuses...) mobilier de rangement (armoires, vestiaires, casiers, vitrines, caissons, meubles à plans, rayonnages...)	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers : coffres forts, armoires fortes, podium, estrades...	25
2185	Matériel de téléphonie : téléphones portables	5
2185	Matériel de téléphonie : téléphones fixes, serveurs téléphoniques	10
2186	Cheptel	10
2188	Autres immobilisations corporelles	10
	Cas Particuliers	

*Pour les comptes 2031 et 2033, si les études sont suivies de réalisation : intégration du montant sur le compte final 21..(en fonction du cas).

Les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (articles 131x et 133x) seront amorties sur la même durée du bien auquel la subvention est liée.

18. CC2312FI06 Budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande – constitution et reprise de provisions pour créances douteuses

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'état actualisé au 12 juillet 2023 concernant les restes à recouvrer sur les pièces prises en charge au 31 décembre 2021 pour le budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande et la proposition de provisionnement transmis par le Trésorier du service de gestion comptable de Rambouillet,

Vu les avis du Bureau Communautaire du 4 décembre 2023 et de la Commission des finances du 11 décembre 2023,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires applique le régime des provisions budgétaires,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

CONFIRME que la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires opte pour le régime des provisions budgétaires.

APPROUVE la constitution d'une provision pour créances douteuses sur le budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande pour un montant de 4 934,87 euros (quatre mille neuf cent trente-quatre euros et quatre-vingt-sept centimes).

APPROUVE la reprise des provisions pour créances douteuses constituées sur le budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande pour un montant total de 2 559,54 euros (deux mille cinq cent cinquante-neuf euros et cinquante-quatre centimes).

PRECISE que les crédits correspondants seront prévus au budget 2023 sur le budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande :

- En dépenses de fonctionnement, au chapitre 042, article 6817, fonction 414 pour un montant de 4 934,87 euros (quatre mille neuf cent trente-quatre euros et quatre-vingt-sept centimes) ;
- En recettes d'investissement, au chapitre 040, article 4912, fonction 414 pour un montant de 4 934,87 euros (quatre mille neuf cent trente-quatre euros et quatre-vingt-sept centimes) ;
- En recettes de fonctionnement, au chapitre 042, article 7817, fonction 414 pour un montant de 2 559,54 euros (deux mille cinq cent cinquante-neuf euros et cinquante-quatre centimes) ;
- En dépenses d'investissement, au chapitre 040, article 4912, fonction 414 pour un montant de 2 559,54 euros (deux mille cinq cent cinquante-neuf euros et cinquante-quatre centimes).

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

19. CC2312FI08 Budget annexe ZA Bel Air la Forêt : modification de l'affectation du résultat 2022

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération CC2304FI02 du 3 avril 2023 portant adoption du compte de gestion 2022 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt,

Vu la délibération CC2304FI09 du 3 avril 2023 portant adoption du compte administratif 2022 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt,

Vu la délibération CC2304FI16 du 3 avril 2023 statuant sur l'affectation du résultat 2022 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 4 décembre 2023 et de la Commission finances réunie le 11 décembre 2023,

Considérant que le compte administratif 2022 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt fait apparaître des résultats de +1 319 637,14 euros en section de fonctionnement (dont +675 808,46 de résultat reporté) et de -1 432 437,13 euros en section d'investissement (dont -639 907,96 euros de résultat reporté) ainsi que 0 euro de restes à réaliser,

Considérant que le budget annexe ZA Bel Air la Forêt est un budget de type aménagement/lotissement pour lequel il n'y a pas lieu d'affecter en section d'investissement tout ou partie de l'excédent de fonctionnement,

Considérant que le besoin de financement du budget annexe ZA Bel Air la Forêt n'est que temporaire, la section d'investissement ne doit pas enregistrer de ressources définitives comme la mise en réserves de l'excédent de fonctionnement mais elle doit être financée par des ressources temporaires comme un emprunt ou une avance remboursable du budget principal,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

RAPPORTE la délibération CC2304FI16 du 3 avril 2023 statuant sur l'affectation du résultat 2022 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt.

- APPROUVE** l'affectation suivante du résultat 2022 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt :
- En dépenses d'investissement, 1 432 437,13 euros (un million quatre cent trente-deux mille quatre cent trente-sept euros et treize centimes) sur la ligne 001 (déficit d'investissement reporté) ;
 - En recettes de fonctionnement, 1 319 637,14 euros (un million trois cent dix-neuf mille six cent trente-sept euros et quatorze centimes) sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement reporté) ;

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023 sur le budget annexe ZA Bel Air la Forêt.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

20. CC2312FI09 Budget annexe ZA Bel Air la Forêt : décision modificative numéro 1 - exercice 2023
--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2304FI30 du 3 avril 2023 relative à l'approbation du budget primitif 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2312FI08 du 18 décembre 2023 relative à la modification de l'affectation du résultat 2022 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 4 décembre 2023 et de la Commission finances réunie le 11 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'intégrer au budget les conséquences de la modification de l'affectation du résultat 2022 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

APPROUVE la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt ci-annexée et arrêtée à la somme de 1 314 637,14 euros (un million trois cent dix-neuf mille six cent trente-sept euros et quatorze centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	+1 319 637,14 €	+1 319 637,14 €
Section d'investissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	+1 319 637,14 €	+1 319 637,14 €

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

21. CC2312FI10 Budget annexe assainissement : décision modificative numéro 2 - exercice 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2304FI34 du 3 avril 2023 relative à l'approbation du budget primitif 2023 du budget annexe assainissement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2310FI06 du 2 octobre 2023 relative à l'approbation de la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 4 décembre 2023 et de la Commission finances réunie le 11 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires de fin d'exercice,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

APPROUVE la décision modificative numéro 2 de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement ci-annexée et arrêtée à la somme de 1 157 euros (mille cent cinquante-sept euros) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Section d'investissement	1 157,00 €	1 157,00 €
TOTAL	1 157,00 €	1 157,00 €

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

22. CC2312FI11 Budget principal : décision modificative numéro 2 - exercice 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2304FI29 du 3 avril 2023 relative à l'approbation du budget primitif 2023 du budget principal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2307F02 du 3 juillet 2023 relative à l'approbation de la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2023 du budget principal,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 4 décembre 2023 et de la Commission finances réunie le 11 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires de fin d'exercice,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

APPROUVE la décision modificative numéro 2 de l'exercice 2023 du budget principal ci-annexée et arrêtée à la somme de 761 514 euros (sept cent soixante et un mille cinq cent quatorze euros) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes

Section de fonctionnement	752 034,00 €	752 034,00 €
Section d'investissement	9 480,00 €	9 480,00 €
TOTAL	761 514,00 €	761 514,00 €

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

<p>23. CC2312FI12 Fixation des montants des attributions de compensation définitives pour 2023 et des attributions de compensation provisoires pour 2024</p>

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, notamment son IV et V,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 4 décembre 2023 et de la Commission finances réunie le 11 décembre 2023,

Considérant qu'aucun nouveau transfert de compétence n'a eu lieu en 2023 et que les montants des attributions de compensation provisoires 2023 n'ont pas été modifiés,

Considérant qu'il convient de fixer les montants définitifs des attributions de compensations pour 2023 et de fixer les montants provisoires des attributions de compensations pour 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

ARRETE les montants des attributions de compensation définitives 2023 versées aux communes membres au niveau des montants des attributions de compensation provisoires 2023 selon le tableau ci-annexé, soit un total de 13 820 265 euros.

FIXE les montants des attributions de compensation provisoires 2024 versées aux communes membres au même niveau que les montants des attributions de compensation définitive 2023 selon le tableau ci-annexé, soit un total de 13 820 265 euros.

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2023 et seront prévus au budget 2024, sur le budget principal, en dépenses de fonctionnement, au chapitre 014, article 739211, fonction 01.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

Annexe : Tableau par commune des attributions de compensation définitives 2023 et des attributions de compensation provisoires 2024

 RAMBOUILLET TERRITOIRES	2023 Définitives	2024 Provisoires
Ablis	1 375 932 €	1 375 932 €
Allainville-aux-Bois	81 828 €	81 828 €
Auffargis	196 182 €	196 182 €
Boinville-le-Gaillard	104 321 €	104 321 €
La Boissière-Ecole	105 522 €	105 522 €
Bonnelles	350 387 €	350 387 €
Les Bréviaires	24 936 €	24 936 €
Bullion	313 894 €	313 894 €
La Celle-les-Bordes	181 381 €	181 381 €
Cernay-la-Ville	342 832 €	342 832 €
Clairefontaine-en-Yvelines	174 848 €	174 848 €
Emancé	31 734 €	31 734 €
Les Essarts-le-Roi	608 147 €	608 147 €
Gambaiseuil	16 828 €	16 828 €
Gazeran	272 948 €	272 948 €
Hermeray	14 979 €	14 979 €
Longvilliers	251 116 €	251 116 €
Mittainville	774 €	774 €
Orcemont	2 705 €	2 705 €
Orphin	211 753 €	211 753 €
Orsonville	18 860 €	18 860 €
Paray-Douaville	52 611 €	52 611 €
Le Perray-en-Yvelines	1 907 636 €	1 907 636 €
Poigny-la-Forêt	47 363 €	47 363 €
Ponthévrard	281 341 €	281 341 €
Prunay-en-Yvelines	193 898 €	193 898 €
Raizeux	17 400 €	17 400 €
Rambouillet	4 631 316 €	4 631 316 €
Rocheft-en-Yvelines	334 690 €	334 690 €
Saint-Arnoult-en-Yvelines	1 069 313 €	1 069 313 €
Saint-Léger-en-Yvelines	72 526 €	72 526 €
Saint-Hilarion	89 436 €	89 436 €
Saint-Martin-de-Bréthencourt	115 885 €	115 885 €
Sainte-Mesme	120 607 €	120 607 €
Sonchamp	130 550 €	130 550 €
Vieille-Eglise-en-Yvelines	73 786 €	73 786 €
Total	13 820 265 €	13 820 265 €

24. CC2312FI13 Budget principal : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2304FI29 du 3 avril 2023 relative à l'approbation du budget primitif 2023 du budget principal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2307FI02 du 3 juillet 2023 relative à l'approbation de la décision modificative n°1 -exercice 2023 du budget principal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2312FI11 du 18 décembre 2023 relative à l'approbation de la décision modificative n°2 -exercice 2023 du budget principal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2312FI01 du 18 décembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 4 décembre 2023 et de la Commission finances réunie le 11 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement pour 2024 afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 du budget principal sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget,

Considérant la nécessité de spécifier le montant et l'affectation des crédits d'investissement à ouvrir par anticipation avant le vote du budget primitif,

Considérant le passage à la M57 du budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

AUTORISE le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISE l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2024 sur le budget principal telle que proposée en annexe 1.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

Annexe 1 : Montant et affectation de l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 – budget principal

BUDGET PRINCIPAL								
Chapitre budgétaire	Nature M14	Budget primitif 2023	Décision modificative n°1 2023	Décision modificative n°2 2023	CREDITS OUVERTS EN 2023 HORS RESTES A REALISER	Nature M57	CREDITS A OUVRIR PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2024	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	165	27 500,00 €	0,00 €	0,00 €	27 500,00 €	165	6 875,00 €
16	Total EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		27 500,00 €	0,00 €	0,00 €	27 500,00 €		6 875,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	202	43 000,00 €	0,00 €	-25 000,00 €	18 000,00 €	202	4 500,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2031	142 800,00 €	0,00 €	0,00 €	142 800,00 €	2031	35 700,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2051	282 908,00 €	0,00 €	0,00 €	282 908,00 €	2051	70 727,00 €
20	Total IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		468 708,00 €	0,00 €	-25 000,00 €	443 708,00 €		110 927,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	2041411	1 135 000,00 €	0,00 €	34 480,00 €	1 169 480,00 €	2041411	292 370,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	20422	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	20422	30 000,00 €
204	Total SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES		1 255 000,00 €	0,00 €	34 480,00 €	1 289 480,00 €		322 370,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2113	0,00 €	125 848,00 €	0,00 €	125 848,00 €	2113	31 462,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2135	50 600,00 €	0,00 €	0,00 €	50 600,00 €	21351	12 650,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2158	57 048,50 €	0,00 €	0,00 €	57 048,50 €	2158	14 262,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21728	341 976,00 €	0,00 €	0,00 €	341 976,00 €	21728	85 494,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21735	478 100,00 €	0,00 €	0,00 €	478 100,00 €	21735	119 525,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21741	85 000,00 €	0,00 €	0,00 €	85 000,00 €	21741	21 250,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21752	85 188,00 €	0,00 €	0,00 €	85 188,00 €	21752	21 297,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2182	102 000,00 €	0,00 €	0,00 €	102 000,00 €	21828	25 500,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2183	118 439,00 €	0,00 €	0,00 €	118 439,00 €	21838	29 609,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2184	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	11 000,00 €	21848	2 750,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2188	132 500,00 €	0,00 €	0,00 €	132 500,00 €	2188	33 125,00 €
21	Total IMMOBILISATIONS CORPORELLES		1 461 851,50 €	125 848,00 €	0,00 €	1 587 699,50 €		396 924,00 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	275	27 500,00 €	0,00 €	0,00 €	27 500,00 €	275	6 875,00 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	27638	537 373,93 €	0,00 €	0,00 €	537 373,93 €	27638	134 343,00 €
27	Total AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		564 873,93 €	0,00 €	0,00 €	564 873,93 €		141 218,00 €
Op. 16064	MICRO CRECHES PHASE 2	2031	7 700,00 €	0,00 €	0,00 €	7 700,00 €	2031	1 925,00 €
Op. 16064	MICRO CRECHES PHASE 2	21741	297 100,00 €	0,00 €	0,00 €	297 100,00 €	21741	74 275,00 €
Op. 16064	MICRO CRECHES PHASE 2	2184	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €	21848	20 000,00 €
Op. 16064	MICRO CRECHES PHASE 2	2188	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	2188	250,00 €
Op. 16064	Total MICRO CRECHES PHASE 2		385 800,00 €	0,00 €	0,00 €	385 800,00 €		96 450,00 €
Op. 19064	MICRO-CRECHES PHASE 3	2031	900,00 €	0,00 €	0,00 €	900,00 €	2031	225,00 €
Op. 19064	MICRO-CRECHES PHASE 3	21741	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	21741	5 000,00 €
Op. 19064	Total MICRO-CRECHES PHASE 3		20 900,00 €	0,00 €	0,00 €	20 900,00 €		5 225,00 €
Op. 11413	PISCINE RENOVATION ET EXTENSION	21741	962 347,11 €	0,00 €	0,00 €	962 347,11 €	21741	240 586,00 €
Op. 11413	Total PISCINE RENOVATION ET EXTENSION		962 347,11 €	0,00 €	0,00 €	962 347,11 €		240 586,00 €
Op. 21020	SIEGE COMMUNAUTAIRE	21311	3 230 000,00 €	0,00 €	0,00 €	3 230 000,00 €	21311	807 500,00 €
Op. 21020	Total SIEGE COMMUNAUTAIRE		3 230 000,00 €	0,00 €	0,00 €	3 230 000,00 €		807 500,00 €
Op. 22090	REQUALIFICATION DES ZA	2031	60 900,00 €	0,00 €	0,00 €	60 900,00 €	2031	15 225,00 €
Op. 22090	REQUALIFICATION DES ZA	21752	103 264,00 €	0,00 €	0,00 €	103 264,00 €	21752	25 816,00 €
Op. 22090	Total REQUALIFICATION DES ZA		164 164,00 €	0,00 €	0,00 €	164 164,00 €		41 041,00 €
Op. 22251	CUISINE CENTRALE	2031	77 250,00 €	0,00 €	0,00 €	77 250,00 €	2031	19 312,00 €
Op. 22251	Total CUISINE CENTRALE		77 250,00 €	0,00 €	0,00 €	77 250,00 €		19 312,00 €
Op. 22411	TRAVAUX MOLIERES EXTERIEURS	2113	659 000,00 €	221 008,00 €	0,00 €	880 008,00 €	2113	220 002,00 €
Op. 22411	Total TRAVAUX MOLIERES EXTERIEURS		659 000,00 €	221 008,00 €	0,00 €	880 008,00 €		220 002,00 €
Op. 23038	CREATION PARKING DE GAZERAN	2031	900,00 €	0,00 €	0,00 €	900,00 €	2031	225,00 €
Op. 23038	CREATION PARKING DE GAZERAN	2111	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	70 000,00 €	2111	17 500,00 €
Op. 23038	Total CREATION PARKING DE GAZERAN		70 900,00 €	0,00 €	0,00 €	70 900,00 €		17 725,00 €
Op. 23150	VOIE DOUCE RD 150 BRAIPHIN	2031	900,00 €	0,00 €	0,00 €	900,00 €	2031	225,00 €
Op. 23150	Total VOIE DOUCE RD 150 BRAIPHIN		900,00 €	0,00 €	0,00 €	900,00 €		225,00 €
Op. 82200	REPRISES DE TRANSCOM	21751	368 420,00 €	-106 000,00 €	0,00 €	262 420,00 €	21751	65 605,00 €
Op. 82200	Total REPRISES DE TRANSCOM		368 420,00 €	-106 000,00 €	0,00 €	262 420,00 €		65 605,00 €
TOTAL GENERAL			9 717 614,54 €	240 856,00 €	9 480,00 €	9 967 950,54 €		2 491 985,00 €

25. CC2312FI14 Budget annexe base de loisirs étangs de Hollande : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2304FI31 du 3 avril 2023 relative à l'approbation du budget primitif 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2307FI01 du 3 juillet 2023 relative à l'approbation de la décision modificative n°1 -exercice 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2312FIxx du 18 décembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 4 décembre 2023 et de la Commission finances réunie le 11 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement pour 2024 afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget,

Considérant la nécessité de spécifier le montant et l'affectation des crédits d'investissement à ouvrir par anticipation avant le vote du budget primitif,

Considérant le passage à la M57 du budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

AUTORISE le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISE l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2024 sur le budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande, telle que proposée en annexe 1.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

Annexe 1 : Montant et affectation de l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 – budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande

BUDGET ANNEXE BASE DE LOISIRS DES ETANGS DE HOLLANDE								
Chapitre budgétaire	Nature M14	Budget primitif 2023	Décision modificative n°1 2023	Décision modificative n°2 2023	CREDITS OUVERTS EN 2023 HORS RESTES A REALISER	Nature M57	CREDITS A OUVRIR PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2024	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21728	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	2158	3 750,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	217538	171 841,12 €	0,00 €	0,00 €	171 841,12 €	21828	42 960,00 €
21	Total IMMOBILISATIONS CORPORELLES		186 841,12 €	0,00 €	0,00 €	186 841,12 €		46 710,00 €
TOTAL GENERAL			186 841,12 €	0,00 €	0,00 €	186 841,12 €		46 710,00 €

26. CC2312FI15 Budget annexe GEMAPI et eaux de pluie : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2304FI32 du 3 avril 2023 relative à l'approbation du budget primitif 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2307FI03 du 3 juillet 2023 relative à l'approbation de la décision modificative n°1 -exercice 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2312FI01 du 18 décembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 4 décembre 2023 et de la Commission finances réunie le 11 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement pour 2024 afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget,

Considérant la nécessité de spécifier le montant et l'affectation des crédits d'investissement à ouvrir par anticipation avant le vote du budget primitif,

Considérant le passage à la M57 du budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

AUTORISE le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe GEMAPI et eaux de pluie avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISE l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2024 sur le budget annexe GEMAPI et eaux de pluie, telle que proposée en annexe 1.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

Annexe 1 : Montant et affectation de l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 – budget annexe GEMAPI et eaux de pluie

BUDGET ANNEXE GEMAPI ET EAUX DE PLUIE								
Chapitre budgétaire	Nature M14	Budget primitif 2023	Décision modificative n°1 2023	Décision modificative n°2 2023	CREDITS OUVERTS EN 2023 HORS RESTES A REALISER	Nature M57	CREDITS A OUVRIR PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2024	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	380 352,00 €	-10 000,00 €	0,00 €	370 352,00 €	2031	92 588,00 €	
20	Total IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	380 352,00 €	-10 000,00 €	0,00 €	370 352,00 €		92 588,00 €	
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	20422	2 500,00 €	
204	Total SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €		2 500,00 €	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	283 964,11 €	0,00 €	0,00 €	283 964,11 €	21538	70 991,00 €	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	105 000,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €	2158	26 250,00 €	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	21828	500,00 €	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €	4 500,00 €	21848	1 125,00 €	
21	Total IMMOBILISATIONS CORPORELLES	395 464,11 €	0,00 €	0,00 €	395 464,11 €		98 866,00 €	
Op. 22555	TRAVAUX SUR LES ETANGS RAMBOLTAINS	309 166,00 €	0,00 €	0,00 €	309 166,00 €	2031	77 291,00 €	
Op. 22555	TRAVAUX SUR LES ETANGS RAMBOLTAINS	352 800,00 €	0,00 €	0,00 €	352 800,00 €	2148	88 200,00 €	
Op. 22555	Total TRAVAUX SUR LES ETANGS RAMBOLTAINS	661 966,00 €	0,00 €	0,00 €	661 966,00 €		165 491,00 €	
TOTAL GENERAL		1 437 782,11 €	0,00 €	0,00 €	1 437 782,11 €		359 445,00 €	

27. CC2312FI16 Budget annexe adduction eau potable : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2304FI33 du 3 avril 2023 relative à l'approbation du budget primitif 2023 du budget annexe adduction eau potable,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 4 décembre 2023 et de la Commission finances réunie le 11 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement pour 2024 afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget

primitif 2024 du budget annexe adduction eau potable sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget,

Considérant la nécessité de spécifier le montant et l'affectation des crédits d'investissement à ouvrir par anticipation avant le vote du budget primitif,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

AUTORISE le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe adduction eau potable avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISE l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2024 sur le budget annexe adduction eau potable, telle que proposée en annexe 1.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

Annexe 1 : Montant et affectation de l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 – budget annexe adduction eau potable

BUDGET ANNEXE ADDUCTION EAU POTABLE							
Chapitre budgétaire	Nature M49	Budget primitif 2023	Décision modificative n°1 2023	Décision modificative n°2 2023	CREDITS OUVERTS EN 2023 HORS RESTES A REALISER	CREDITS A OUVRIR PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2024	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2031	255 976,00 €	0,00 €	0,00 €	255 976,00 €	63 994,00 €
20	Total IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		255 976,00 €	0,00 €	0,00 €	255 976,00 €	63 994,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21531	3 296 883,57 €	0,00 €	0,00 €	3 296 883,57 €	824 220,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21561	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2182	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	3 750,00 €
21	Total IMMOBILISATIONS CORPORELLES		3 316 883,57 €	0,00 €	0,00 €	3 316 883,57 €	829 220,00 €
Op. 202101	RÉHABILITATION RÉSERVOIR R2 RAMBOUILLET	2031	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €	15 000,00 €
Op. 202101	RÉHABILITATION RÉSERVOIR R2 RAMBOUILLET	21561	1 800 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 800 000,00 €	450 000,00 €
Op. 202101	Total RÉHABILITATION RÉSERVOIR R2 RAMBOUILLET		1 860 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 860 000,00 €	465 000,00 €
Op. 202103	DUP CAPTAGES AEP RAMBOUILLET	2031	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €	50 000,00 €
Op. 202103	DUP CAPTAGES AEP RAMBOUILLET	21561	430 000,00 €	0,00 €	0,00 €	430 000,00 €	107 500,00 €
Op. 202103	Total DUP CAPTAGES AEP RAMBOUILLET		630 000,00 €	0,00 €	0,00 €	630 000,00 €	157 500,00 €
TOTAL GENERAL			6 062 859,57 €	0,00 €	0,00 €	6 062 859,57 €	1 515 714,00 €

28. CC2312FI17 Budget annexe assainissement : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2304FI34 du 3 avril 2023 relative à l'approbation du budget primitif 2023 du budget annexe assainissement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2310FI06 du 2 octobre 2023 relative à l'approbation de la décision modificative n°1 -exercice 2023 du budget annexe assainissement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2312FIxx du 18 décembre 2023 relative à l'approbation de la décision modificative n°2 -exercice 2023 du budget annexe assainissement,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 4 décembre 2023 et de la Commission finances réunie le 11 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement pour 2024 afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 du budget annexe assainissement sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget,

Considérant la nécessité de spécifier le montant et l'affectation des crédits d'investissement à ouvrir par anticipation avant le vote du budget primitif,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

AUTORISE le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe assainissement avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISE l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2024 sur le budget annexe assainissement, telle que proposée en annexe 1.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

Annexe 1: Montant et affectation de l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 – budget annexe assainissement

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT							
Chapitre budgétaire	Nature M49	Budget primitif 2023	Décision modificative n°1 2023	Décision modificative n°2 2023	CREDITS OUVERTS EN 2023 HORS RESTES A REALISER	CREDITS A OUVRIR PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2024	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	165	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
16	Total EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2031	607 130,00 €	0,00 €	0,00 €	607 130,00 €	151 782,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2051	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €	45 000,00 €	11 250,00 €
20	Total IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		652 130,00 €	0,00 €	0,00 €	652 130,00 €	163 032,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21351	325 611,00 €	0,00 €	0,00 €	325 611,00 €	81 402,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21532	6 767 496,28 €	-700 000,00 €	0,00 €	6 067 496,28 €	1 516 874,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2154	11 803,00 €	0,00 €	0,00 €	11 803,00 €	2 950,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21562	331 358,00 €	0,00 €	0,00 €	331 358,00 €	82 839,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2188	50 100,00 €	0,00 €	0,00 €	50 100,00 €	12 525,00 €
21	Total IMMOBILISATIONS CORPORELLES		7 486 368,28 €	-700 000,00 €	0,00 €	6 786 368,28 €	1 696 590,00 €
Op. 202002	AMLIORATION REJET RU DU FEU ST JEAN	2031	575 000,00 €	0,00 €	0,00 €	575 000,00 €	143 750,00 €
Op. 202002	Total AMLIORATION REJET RU DU FEU ST JEAN		575 000,00 €	0,00 €	0,00 €	575 000,00 €	143 750,00 €
Op. 202003	BASSIN VERNES/STADES	2031	51 188,00 €	0,00 €	0,00 €	51 188,00 €	12 797,00 €
Op. 202003	BASSIN VERNES/STADES	2128	4 900 000,00 €	1 200 000,00 €	0,00 €	6 100 000,00 €	1 525 000,00 €
Op. 202003	Total BASSIN VERNES/STADES		4 951 188,00 €	1 200 000,00 €	0,00 €	6 151 188,00 €	1 537 797,00 €
Op. 202004	DÉVOIEMENT DU RÉSEAU FONDS DE VALLÉE	2031	51 800,00 €	0,00 €	0,00 €	51 800,00 €	12 950,00 €
Op. 202004	DÉVOIEMENT DU RÉSEAU FONDS DE VALLÉE	21532	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	25 000,00 €
Op. 202004	Total DÉVOIEMENT DU RÉSEAU FONDS DE VALLÉE		151 800,00 €	0,00 €	0,00 €	151 800,00 €	37 950,00 €
Op. 202102	ETANCHEITE RESEAU NAPOLEON CHATEAU	2031	1 512,00 €	0,00 €	0,00 €	1 512,00 €	378,00 €
Op. 202102	ETANCHEITE RESEAU NAPOLEON CHATEAU	21532	1 250 000,00 €	-500 000,00 €	0,00 €	750 000,00 €	187 500,00 €
Op. 202102	Total ETANCHEITE RESEAU NAPOLEON CHATEAU		1 251 512,00 €	-500 000,00 €	0,00 €	751 512,00 €	187 878,00 €
Op. 202105	STEP ROSELIERE ST BENOIT AUFFARGIS	2031	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	3 750,00 €
Op. 202105	Total STEP ROSELIERE ST BENOIT AUFFARGIS		15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	3 750,00 €
TOTAL GENERAL			15 112 998,28 €	0,00 €	0,00 €	15 112 998,28 €	3 778 247,00 €

29. CC2312FI18 Budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines : ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2304FI35 du 3 avril 2023 relative à l'approbation du budget primitif 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 4 décembre 2023 et de la Commission finances réunie le 11 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement pour 2024 afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget,

Considérant la nécessité de spécifier le montant et l'affectation des crédits d'investissement à ouvrir par anticipation avant le vote du budget primitif,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

AUTORISE le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISE l'ouverture de crédits par anticipation au titre de l'exercice 2024 sur le budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines, telle que proposée en annexe 1.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

Annexe 1 : Montant et affectation de l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation pour 2024 – budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines

BUDGET ANNEXE TRAITEMENT EAUX USEES GAZERAN/RAMBOUILLET/VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES						
Chapitre budgétaire	Nature M49	Budget primitif 2023	Décision modificative n°1 2023	Décision modificative n°2 2023	CREDITS OUVERTS EN 2023 HORS RESTES A REALISER	CREDITS A OUVRIR PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2024
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	165	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	7 000,00 €	1 750,00 €
16 Total EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	7 000,00 €	1 750,00 €
Op. 202001 STEP GAZERAN RAMBOUILLET VIEILLE EGLISE (EX SIRR)	2313	11 965 128,89 €	0,00 €	0,00 €	11 965 128,89 €	2 991 282,00 €
Op. 202001 Total STEP GAZERAN RAMBOUILLET VIEILLE EGLISE (EX SIRR)		11 965 128,89 €	0,00 €	0,00 €	11 965 128,89 €	2 991 282,00 €
TOTAL GENERAL		11 972 128,89 €	0,00 €	0,00 €	11 972 128,89 €	2 993 032,00 €

30. CC2312FI19 Avance sur la subvention 2024 pour le CIAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2304FI25 du 3 avril 2023 relative à l'attribution des subventions 2023 aux établissements publics autres,

Vu les avis du Bureau Communautaire du 4 décembre 2023 et de la Commission des finances du 11 décembre 2023,

Considérant que les crédits de subventions ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution,

Considérant que dans l'attente du vote du budget primitif 2024, il est nécessaire de délibérer sur le versement d'une avance sur la subvention 2024 au Centre intercommunal d'action sociale de Rambouillet Territoires afin de lui permettre d'assurer ses dépenses courantes sur le premier trimestre 2024 et notamment ses charges de personnel,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE le versement d'une avance sur la subvention 2024 au Centre intercommunal d'action sociale de Rambouillet Territoires d'un montant de 348 050 euros (trois cent quarante-huit mille cinquante euros).

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 sur le budget principal, en dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, article 657362, fonction 420.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

31. CC2312COMM01 Attribution d'une subvention pour l'association Les Kuduro 4L

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que la 27^{ème} édition du 4L TROPHY se déroulera du 15 au 25 février 2024,

Considérant la demande faite par l'association LES KUDURO 4L d'une subvention s'élevant à 1 000 €

Considérant la volonté de Rambouillet Territoires de promouvoir les projets de la jeunesse véhiculant ses valeurs : solidarité et engagement écocitoyen,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention à l'association « LES KUDURO 4L » d'un montant de 1000 € dans le cadre du 4L TROPHY, raid étudiant humanitaire dont la 27^{ème} édition se déroulera du 15 au 25 février 2024.

PRECISE que le versement sera effectué après vérification de l'insertion du logo de Rambouillet Territoires sur la 4L de l'association « LES KUDURO 4L »

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

32. CC2312COMM02 Attribution d'une subvention pour la société JNT Events

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que la Bodega à l'hippodrome de Rambouillet diffusant les matchs de la coupe du monde de Rugby se déroulera du 8 au 28 octobre 2023,

Considérant la demande faite par la société JNT EVENTS d'une subvention s'élevant à 6 162€,

Considérant la volonté de Rambouillet Territoires d'instaurer dans le cadre de sa politique sportive territoriale de nouvelles animations grand public autour d'événements sportifs internationaux majeurs,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE l'attribution d'une subvention à la société « JNT EVENTS » d'un montant de 6 162€ dans le cadre de la Bodega à l'hippodrome de Rambouillet se déroulant du 8 septembre au 28 octobre 2023

PRECISE que le versement sera effectué en fin de manifestation et après vérification de l'insertion publicitaire de Rambouillet Territoires

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

33. CC2312FI20 Mise à jour de la grille tarifaire du centre aquatique Les Fontaines et la piscine des Molières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2022- 46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-28-004 en date du 28 décembre 2020, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement des Conseils Municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC2305FI02 en date du 30/05/2023 concernant la grille tarifaire 2023 des piscines communautaires

Considérant qu'il convient de modifier la grille tarifaire proposée pour le Centre Aquatique Sport Bien-être Les Fontaines et celle de la piscine des Molières afin de tenir compte des difficultés d'accès aux usagers à mobilité réduite,

Il est aujourd'hui nécessaire, au-delà d'un tarif spécifique pour les personnes à mobilité réduite, de proposer la gratuité à son accompagnateur sous certaines conditions :

- L'accompagnateur accède gratuitement si la carte d'invalidité (taux supérieur à 80%) comporte l'une des mentions suivantes : « besoin d'accompagnement » ou « besoin d'accompagnement cécité » / « tierce personne », « cécité » et/ou « étoile verte »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ...voix pour, ...abstention

ADOpte la nouvelle grille tarifaire Centre Aquatique Les Fontaines ET Les Molières, applicable à partir du 1er janvier 2024 telle que présentée en annexe.

DONNE tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 18 décembre 2023

34. CC2312SP01 Modification du Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la Base de Loisirs des étangs de Hollande

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2022- 46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-28-004 en date du 28 décembre 2020, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement des Conseils Municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le décret n°2023-437 du 3 juin 2023, autorisant les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à assurer en autonomie, la surveillance des baignades d'accès payant.

Considérant la nécessité de modifier le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) du centre aquatique Les Fontaines, situé à Rambouillet,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la base de loisirs des étangs de Hollande tel qu'annexé à la présente délibération,

DIT que le POSS entrera en vigueur dès l'ouverture de la base de loisirs des étangs de Hollande,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Rochefort en Yvelines, le 18 Décembre 2023

35. CC2312SP02 Modification du Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la Piscine des Fontaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2022- 46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-28-004 en date du 28 décembre 2020, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement des Conseils Municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le décret n°2023-437 du 3 juin 2023, autorisant les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à assurer en autonomie, la surveillance des baignades d'accès payant.

Considérant la nécessité de modifier le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) du centre aquatique Les Fontaines, situé à Rambouillet

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ...voix pour, ...abstention

APPROUVE les modifications du POSS du centre aquatique Les Fontaines situé à Rambouillet, tel qu'annexé à la présente délibération,

DIT que le POSS entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024

DONNE tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

<p>36. CC2312SP03 Modification du Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la Piscine des Molières</p>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2022- 46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-28-004 en date du 28 décembre 2020, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement des Conseils Municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le décret n°2023-437 du 3 juin 2023, autorisant les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à assurer en autonomie, la surveillance des baignades d'accès payant.

Considérant la nécessité de modifier le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) du centre aquatique Les Fontaines, situé à Rambouillet,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ...voix pour, ...abstention

APPROUVE les modifications du POSS de la piscine des Molières située aux Essarts le Roi tel qu'annexé à la présente délibération,

DIT que le POSS entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024

DONNE tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Les élus communautaires sont invités à se prononcer sur la validation de ce POSS, joint en annexe.

37. CC2312DAJ01 Décision sur le principe de la délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations - CONCESSION POUR L'EXTENSION ET L'EXPLOITATION DU PARKING DE LA GARE DE GAZERAN ET LE STATIONNEMENT SUR VOIRIE ET SES ABORDS - Décision sur l'approbation de la Convention de groupement de commande d'autorités concédantes

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L. 1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, pris notamment en ses articles L.1120-1 à L.1121-4 et L. 3000-1 et suivants relatifs aux contrats de concession et en ses articles L.3112-1 à L.3112-4 relatifs au groupement d'autorités concédantes

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu le rapport de présentation joint à la présente délibération présentant le principe des modes de gestion et contenant les caractéristiques des prestations que devront assurer le futur délégataire, conformément à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux réunie le 29 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni le 27 novembre 2023,

Vu la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes ci-annexée,

Considérant qu'au regard de la répartition des compétences en matière de stationnement, Rambouillet Territoires et la Commune de Gazeran envisagent de créer un groupement d'autorités concédantes,

Considérant que le groupement d'autorités concédantes aura pour objectif la passation d'un contrat de concession relatif à l'aménagement, de gestion et d'exploitation du parc de stationnement de la gare SNCF de Gazeran et du stationnement en voirie à ses abords afin d'améliorer la régulation et les conditions du stationnement.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

PREND ACTE de l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 29 novembre 2023,

PREND ACTE de l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 novembre 2023,

APPROUVE le principe du recours à la délégation de service public à compter du 1^{er} janvier 2025 pour l'extension et l'exploitation du parking de la gare SNCF de Gazeran ;

APPROUVE les caractéristiques des prestations que devront assurer le futur délégataire, telles qu'elles sont décrites dans la présente délibération et le rapport de présentation joint en annexe 1 à la présente délibération ;

APPROUVE le recours à une convention de groupement d'autorités concédantes précisant les rôles et obligations respectifs de chacune, tant durant la phase de passation que durant la phase d'exécution du futur contrat de concession ;

AUTORISE Monsieur le Président de Rambouillet Territoires **Thomas GOURLAN** ou son représentant à lancer les consultations, à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de concession, à prendre toutes mesures nécessaires à sa mise en œuvre, à intervenir et à signer tous actes liés à l'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président de Rambouillet Territoires **Thomas GOURLAN** à signer avec la Commune de Gazeran la convention susvisée jointe en annexe 2, ainsi que tout document s'y rapportant, notamment les avenants éventuels.

38. CC2312DAJ02 Contrat de concession du service public d'assainissement de la commune de Poigny-la-Forêt - Passation d'un avenant 2 à la concession 20/35 de la société VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-6,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses article L.3135-1 alinéa 5 et R.3135-7

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la concession de service public (contrat d'affermage) d'assainissement collectif conclu le 1^{er} juillet 2019 entre la Commune de Poigny-la-Forêt et l'entreprise VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE,

Vu le transfert de la compétence assainissement de la commune de Poigny-la-Forêt à la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'avenant n°1 conclu le 16 février 2023 par le Président de Rambouillet Territoires ayant pour objet l'introduction d'une clause sur le respect de la laïcité et de la neutralité au sein du contrat de concession,

Vu l'avis favorable de la Commission des Concessions en date du 29 novembre 2023,

Vu la note de synthèse présentée par Monsieur le Président,

Considérant que Rambouillet Territoires s'est substitué en tant que délégant, de par l'effet de la loi, à la commune de Poigny-la-Forêt depuis le 1^{er} janvier 2020,

Considérant que l'article 1.7 du contrat initial « *Périmètre de la concession* » stipule au 1.7.2 « *Modification du périmètre* » que : « *le périmètre de la concession peut être modifié pendant la durée du présent contrat dans l'intérêt du service. Cette modification fait l'objet d'un avenant établi d'n commun accord entre les parties ainsi que d'une mise à jour de l'inventaire. [...]* »,

Considérant que l'article 9.4 « *Tarif de base de la part du concessionnaire* » du contrat de concession, définit la rémunération du Délégué en contrepartie des obligations mises à sa charge.

Considérant que deux nouveaux ouvrages ont été réceptionnés et mis en service sur la commune de Poigny-la-Forêt, à savoir le Poste de relèvement de route des Rochers et le Poste de relèvement de route d'Epernon. Il convient donc d'intégrer, par la conclusion d'un avenant n°2 au contrat de concession, ces nouveaux équipements au périmètre de la délégation et par conséquent de modifier la rémunération du délégataire afin de tenir compte des nouvelles obligations mises à sa charge et donc, des frais d'exploitation supplémentaires engendrés par ces nouvelles installations.

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant initial du contrat de concession, en ce qu'il l'augmente de plus de 5% puisqu'il implique une modification des prix du délégataire et donc des tarifs usagers.

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de modifier par avenant les linéaires de curage et d'ITV (dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 du contrat de concession) suite à l'accord entre les parties issu de la négociation du 25/09/19, mais non repris par la suite dans les dispositions du contrat. Ces rectifications n'ayant pas d'incidence financière sur le contrat.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

PREND ACTE de l'avis de la Commission des Concessions en date du 29 novembre 2023.

ACCEPTE la proposition d'avenant n°2 à l'entreprise VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE, délégataire de la concession 20/35 : « Concession du service public d'assainissement collectif de la commune de Poigny-la-Forêt».

PRECISE que les incidences financières en résultant seront imputées aux codes correspondants du budget communautaire.

DONNE tout pouvoir au Président, Monsieur Thomas GOURLAN, ou à son représentant, pour signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

Fait à Rochefort en Yvelines, le 18 Décembre 2023